

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 14 Spécial
Publié le 19 février 2020**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 14 Spécial Publié le 19 février 2020

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau des Polices Administratives de Sécurité

- Arrêté préfectoral n° 2020-00002 du 17 février 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de Sanary/Mer

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale

- Arrêté n° DCL/BERG/2020/71 du 17 février 2020 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Bauduen
- Arrêté n° DCL/BERG/2020/72 du 17 février 2020 modifiant l'arrêté du 25 avril 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Riboux
- Arrêté n° DCL/BERG/2020/73 du 17 février 2020 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Roquebrune/Argens
- Arrêté n° DCL/BERG/2020/74 du 17 février 2020 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune d'Entrecasteaux

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

- Arrêté préfectoral n° 56/2020-BCLI du 19 février 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR) pour la reprise des compétences 1, 2, 3 et 4 par la commune des Salles/Verdon et pour la reprise de la compétence 1 par la commune de Solliès-Pont
- Arrêté préfectoral n° 58/2020-BCLI du 19 février 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR) pour le transfert des compétences n° 1 et n° 8 par la commune du Rayol-Canadel et le transfert de la compétence n° 6 par la commune de Roquebrune/Argens au SYMIELECVAR

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Mission de Coordination Interministérielle

- Arrêté n° 2020/11/MCI du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté interpréfectoral n° 2020-035-019 du 4 février 2020 portant modification du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- CDAC - Décision du 28 janvier 2020 concernant le dossier n° 19013 : modification substantielle d'un ensemble commercial
- Arrêté préfectoral du 11 février 2020 déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la ripisylve sur le bassin versant de la Nartuby
- Arrêté préfectoral DDTM/SAGJ n° 2020/01 A du 13 février 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles R. 123-5 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle de La Croisette sur le territoire de la commune de Ste Maxime
- Arrêté préfectoral DDTM/SAGJ n° 2020/01 B du 13 février 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles R. 123-5 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle du Centre-Ville sur le territoire de la commune de Ste Maxime
- Arrêté préfectoral DDTM/SAGJ n° 2020/01 C du 13 février 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles R. 123-5 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle de La Nartelle sur le territoire de la commune de Ste Maxime
- Arrêté préfectoral DDTM/SAGJ n° 2020/01 D du 13 février 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles R. 123-5 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle de La Garonnette sur le territoire de la commune de Ste Maxime
- Arrêté préfectoral DDTM/SAGJ n° 2020/04 du 14 février 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L. 121-31 à 121-37 et R. 121-9 à 121-32 du code de l'urbanisme relative au projet de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral entre la pointe Grenier et la pointe Fauconnière, sur la commune de St Cyr/Mer
- Arrêté préfectoral DDTM/SAGJ n° 2020/05 A du 17 février 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle des Actinies sur le territoire de la commune de Roquebrune/Argens
- Arrêté préfectoral DDTM/SAGJ n° 2020/05 B du 17 février 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle des Pierrats sur le territoire de la commune de Roquebrune/Argens
- Arrêté préfectoral DDTM/SAGJ n° 2020/05 C du 17 février 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle de San Peire sur le territoire de la commune de Roquebrune/Argens
- Arrêté préfectoral DDTM/SAGJ n° 2020/05 D du 17 février 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle de Tardieu sur le territoire de la commune de Roquebrune/Argens
- Arrêté préfectoral DDTM/SAGJ n° 2020/05 E du 17 février 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle de La Gaillarde sur le territoire de la commune de Roquebrune/Argens
- Arrêté du 19 février 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Var

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE

- Arrêté du 5 avril 2019 n° 2019-06 portant délégation de signature au Directeur académique des services de l'Education Nationale

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL FREJUS-SAINT-RAPHAËL

- Décision du 17 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Rachel JUIF-ARENILLAS, Directrice des Affaires Financières



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-00002
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Sanary-sur-Mer

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande adressée le 5 février 2020 par le Maire de la commune de Sanary-sur-Mer, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 1^{er} mars 2018 ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de Sanary-sur-Mer est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Sanary-sur-Mer est autorisé au moyen de dix (10) caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Sanary-sur-Mer en caméras individuelles (10) et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une période de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune de Sanary-sur-Mer adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Maire de Sanary-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours :

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE n° DCL/BERG/2020/71 du 17 FEV. 2020
modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de BAUDUEN

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle de la commune de Bauduen.

Vu la proposition du 30 janvier 2020 du maire de la commune de Bauduen,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté précité est modifié comme suit :

Au lieu de :

- Monsieur Bernard ANDRE, délégué de l'administration,

Lire :

- Madame BAGARRE Françoise, déléguée de l'administration.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Bauduen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge LACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

17 FEV. 2020

ARRETE n° DCL/BERG/2020/72 du
modifiant l'arrêté du 25 avril 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de RIBOUX

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu l'arrêté du 25 avril 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle de la commune de Riboux.

Vu la proposition du 13 février 2020 de la présidente du tribunal judiciaire de Toulon,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté précité est modifié comme suit :

Au lieu de :

- Monsieur Augustin AMALRIC, délégué du tribunal judiciaire, titulaire,

Lire :

- Monsieur Alain AMALRIC, délégué du tribunal judiciaire, titulaire.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Riboux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le

Pg. 
Serge

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE n° DCL/BERG/2020/73 du 17 FEV. 2020
modifiant l'arrêté du 31 janvier 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle de la commune de Roquebrune-sur-Argens,

Vu la proposition du 14 février 2020 du maire de la commune de Roquebrune-sur-Argens,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté précité est modifié comme suit :

Au lieu de :

- Madame Josette MIMOUNI , conseillère municipale,

Lire :

- Madame Anissa NAAMANE, conseillère municipale.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Roquebrune-sur-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACQUES

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE n° DCL/BERG/2020/74 du 17 FEV. 2020
modifiant l'arrêté du 18 janvier 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune d'ENTRECASTEAUX

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle de la commune d'Entrecasteaux.

Vu la proposition du 17 février 2020 de la présidente du tribunal judiciaire de Toulon,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté précité est modifié comme suit :

Au lieu de :

- Monsieur François DESCANTONS DE MONTBLANC, délégué du tribunal judiciaire, titulaire,

Lire :

- Monsieur Jean OLIVERO, délégué du tribunal judiciaire, titulaire,
- Monsieur William Mark DEBRAY, suppléant.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'Entrecasteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOTTE



PRÉFET DU VAR

19 FEV. 2020

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 56/2020-BCLI portant modification des statuts
du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR)
pour la reprise des compétences 1, 2, 3 et 4 par la commune des Salles-sur-Verdon
et pour la reprise de la compétence 1 par la commune de Solliès-Pont**

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5212-16,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 2 mars 2001, modifié, autorisant la création du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR),

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 26 octobre 2018, de la commune des Salles-sur-Verdon, sollicitant la reprise des compétences n°1, 2, 3 et 4 au SYMIELECVAR,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 28 février 2019, de la commune de Solliès-Pont, sollicitant la reprise de la compétence n°1 au SYMIELECVAR,

Vu les délibérations n° 5 et 89 du comité syndical du SYMIELECVAR, en date des 25 janvier 2019 et 27 septembre 2019 approuvant respectivement la reprise des compétences n°1, 2, 3 et 4 par la commune des Salles-sur-Verdon et de la compétence n°1 par la commune de Solliès-Pont.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de : Les Adrets-de-l'Estérel (30/10/2019), Ampus (19/11/2019), Artigues (22/11/2019), Aups (21/10/2019), Bandol (22/11/2019), Bargème (4/10/2019), Bargemon (5/11/2019), Barjols (5/12/2019), La Bastide (18/10/2019), Bauduen (7/11/2019), Le Beausset (4/12/2019), Belgentier (14/10/2019), Besse-sur-Issole (23/12/2019), Bormes-les-mimosas (23/10/2019), Le Bourguet (18/10/2019), Bras (25/11/2019), Brenon (20/12/2019), Brignoles (17/10/2019), Brue-Auriac (22/11/2019), La Cadière-d'Azur (5/12/2019), Callas (28/11/2019), Camps-la-source (9/12/2019), Le Cannet-des-Maures (27/11/2019), Carcès (10/12/2019), Le Castellet (12/11/2019), Cavalaire-sur-Mer (10/12/2019), Claviers (2/12/2019), Cogolin (10/12/2019), Collobrières (31/10/2019), Comps-sur-Artuby (11/11/2019), Correns (22/10/2019), Cotignac (10/12/2019), La Croix-Valmer (17/10/2019), Cuers (27/11/2019), Entrecasteaux (29/10/2019), Esparron-de-Pallières (31/10/2019), La Farlède (19/12/2019), Fayence (4/11/2019), Forcalqueiret (18/10/2019), Garéoult (26/11/2019), Gassin (7/11/2019), Grimaud (2/12/2019), Le Lavandou (17/10/2019), La Londe-les-Maures (17/10/2019), Les Mayons (12/11/2019), La Môle (16/12/2019), Montferrat (17/10/2019), Montfort-sur-Argens (5/12/2019), Montmeyan (20/11/2019), Le Muy (25/11/2019), Nans-les-Pins (28/10/2019), Néoules (12/11/2019), Ollières (13/12/2019), Pierrefeu-du-Var (17/10/2019), Pignans (9/12/2019), Plan-d'Aups-Sainte-Baume (19/12/2019), Le Plan-de-la-Tour (3/12/2019), Pontevès (6/11/2019), Pourrières (21/10/2019), Puget-ville (17/10/2019), Ramatuelle (19/12/2019), Le Rayol-Canadel (29/11/2019), Régusse (2/12/2019), Rians (19/12/2019), Rocbaron (15/11/2019), La Roque-Esclapon (29/10/2019), La Roquebrussanne (9/12/2019), Rougiers (18/11/2019), Sanary-sur-Mer (27/11/2019), Signes (14/11/2019), Sillans-la-Cascade (28/10/2019), Solliès-Pont (7/11/2019), Saint-Antonin-du-Var (11/12/2019), Saint-Julien-le-Montagnier (22/11/2019), Saint-Martin-de-Pallières (15/11/2019), Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (8/11/2019), Saint-Paul-en-Forêt (24/10/2019), Saint-Tropez (14/11/2019), Sainte-Anastasie-sur-Issole (19/12/2019), Taradeau (12/11/2019), Le Thoronet (15/11/2019), Tourves (3/12/2019), Trigance (23/11/2019), Le Val (13/12/2019), Varages (14/10/2019), Vérignon (23/11/2019), Villecroze (13/11/2019) et Vinon-sur-Verdon (31/10/2019) acceptant la reprise des compétences n° 1, 2, 3 et 4 par la commune des Salles-sur-Verdon et de la compétence n° 1 par la commune de Solliès-Pont,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont autorisées les reprises des compétences n°1, 2, 3 et 4 par la commune des Salles-sur-Verdon et de la compétence n° 1 par la commune de Solliès-Pont.

ARTICLE 2 : La liste des collectivités adhérentes au SYMIELECVAR jointe à l'arrêté est remplacée par celle-ci annexée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le sous-préfet de Draguignan, le président du SYMIELECVAR, le directeur départemental des finances publiques du Var, le receveur des finances publiques de Brignoles, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

Information sur les voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I. CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :
 - obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
 - via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
 - par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

COMMUNES		COMPETENCES OPT.	COMMUNES		COMPETENCES OPT.								
55	FLAYOSC	1,2,3,4,6,8	136	VERDIERE (la)	1,2,3,4, 7,8								
56	FORCALQUEIRET	1,2,3,4, 8	137	VERIGNON	1,2,3,4								
57	FOX AMPHOUX	2,3,4	138	VIDAUBAN	1,2,3,4								
58	GARDE FREINET (la)	1,2,3,4,7	139	VILLECROZE	1,2,3,4,8								
59	GAREOULT	1,2,3,4, 6,7,8	140	VINON SUR VERDON	2,3,4,6								
60	GASSIN	2,3,4	<div style="border: 1px dashed black; padding: 5px; text-align: center;">TOTAL COMMUNES : 140</div> <table border="1" style="margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th>MTPM</th> <th>COMPET. TRANSFEREE*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>LA GARDE</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>HYERES</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>TOULON</td> <td>7</td> </tr> </tbody> </table> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin-top: 10px;">* CONVENTION GESTION TRANSITOIRE MTPM</div>			MTPM	COMPET. TRANSFEREE*	LA GARDE	7	HYERES	7	TOULON	7
MTPM	COMPET. TRANSFEREE*												
LA GARDE	7												
HYERES	7												
TOULON	7												
61	GINASSERVIS	1,2,3,4, 8											
62	GONFARON	1,2,3,4,7											
63	GRIMAUD	2,3,4											
64	LAVANDOU (le)	2,3,4,7											
65	LONDE	2,4,6,7											
66	LORGUES	2,3,4,6,7											
67	LUC (le)	1,2,3,4,7,8											
68	MARTRE (la)	1,2,3,4,7											
69	MAYONS (les)	1,2,3,4, 7,8											
70	MAZAUGUES	1,2,3,4, 8											
71	MEOUNES	1,2,3,4,8											
72	MOISSAC BELLEVUE	2,3,4											
73	MOLE (la)	1,2,3,4, 7, 8											
74	MONTAUROUX	7											
75	MONTFERRAT	1,2,4											
76	MONTFORT	2,3,4,7,8											
77	MONTMEYAN	2,4											
78	MOTTE (la)	2,3,4,7											
79	MUY (le)	2,4,7											
80	NANS LES PINS	1,2,3,4,7,8											

"VU POUR ÊTRE ANNEXÉ"

À L'ARRÊTÉ du

19 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

COMMUNES		COMPETENCES OPT.	COMMUNES		COMPETENCES OPT.
1	ADRETS	2,4,7	81	NEOULES	1,2,3,4,7,8
2	AIGUINES	2,4,7	82	OLLIERES	1,2,3,4,6
3	AMPUS	1,2,4,7	83	OLLIOULES	2,4,7 (MTPM)*
4	ARCS les	2,4	84	PIERREFEU DU VAR	1,2,4,6,7
5	ARTIGNOSC	2,4	85	PIGNANS	1,2,3,4,7,8
6	ARTIGUES	1,2,3,4, 8	86	PLAN D'AUPS	1,2,3,4,8
7	AUPS	2,3,4,7,8	87	PLAN DE LA TOUR	1,3,4,8
8	BANDOL	1,2,3,4,6,7,8	88	PONTEVES	1,2,3,4,7, 8
9	BAGNOLS	2,3,4,7	89	POURCIEUX	1,2,3,4,6,7,8
10	BARGEMON	1,2,4	90	POURRIERES	1,2,3,4,6,7,8
11	BARJOLS	1,2,3,4,6,8	91	PRADET (le)	2,4,7 (MTPM)*
12	BARGEME	1,2,3,4, 7	92	PUGET SUR ARGENS	2,4,7
13	BASTIDE (la)	1,2,3,4,7	93	PUGET VILLE	1,2,4,7,8
14	BAUDINARD	2,4	94	RAMATUELLE	2,3,4, 7
15	BAUDUEN	1,2,4,7,8	95	RAYOL CANADEL (le)	2,4,
16	BEAUSSET (le)	1,2,3,4 ,6,7,8	96	REGUSSE	2,3,4,7
17	BELGENTIER	1,2,3,4,7	97	REVEST LES EAUX (le)	2,4,7 (MTPM)*
18	BESSE SUR ISSOLE	1,2,3,4,8	98	RIANS	1,2,3,4,7,8
19	BORMES	2,3,4,7	99	RIBOUX	1,2,3,4, 8
20	BOURGUET (le)	1,2,3,4 ,7	100	ROCBARON	1,2,3,4,7,8
21	BRAS	1,2,3,4	101	ROQUE ESCLAPON (la)	1,2,3,4,7
22	BRENON	1,2,3,4	102	ROQUEBRUNE	2,3,4,6,7
23	BRIGNOLES	2,3,4,6,7	103	ROQUEBRUSSANNE	1,2,3,4, 7,8
24	BRUE AURIAC	1,2,3,4	104	ROUGIERS	1,2,3,4,7, 8
25	CABASSE	1,2,3,4, 7,8	105	SAINTE ANASTASIE	1,2,3,4, 7,8
26	CADIERE (la)	1,2,3,4, 7	106	SAINTE ANTONIN DU VAR	2,4,8
27	CALLAS	1,2,4,7,8	107	SAINTE CYR SUR MER	1,2,3,4,6,7
28	CAMPS LA SOURCE	1,2,3,4, 8	108	SAINTE JULIEN LE MONTAGNIER	1,2,3,4, 8
29	CANNET (le)	1,2,3,4, 6,7	109	SAINTE MANDRIER	2,4,7,8 (MTPM)*
30	CARCES	1,2,3,4,6,7	110	SAINTE MARTIN	1,2,3,4
31	CARQUEIRANNE	2,4,7 (MTPM)*	111	SAINTE PAUL EN FORET	1,2,3,4
32	CARNOULES	1,2,3,4, 7,8	112	SAINTE MAXIMIN STE BAUME	1,2,3,4, 6,7
33	CASTELLET (le)	1,2,3,4, 7,8	113	ST TROPEZ	1,3,8
34	CAVALAIRE SUR MER	1,2,3,4,5	114	SAINTE ZACHARIE	1,2,3,4
35	CELLE (la)	1,2,3,4,7	115	SALERNES	1,2,4,6,7,8
36	CHATEAUDOUBLE	1,2,4,7,8	116	SALLES SUR VERDON	
37	CHATEAUVERT	2,4	117	SANARY SUR MER	1,2,3,4, 6,7
38	CHATEAUVIEUX	1,2,3,4	118	SEILLONS SOURCES D'ARGENS	2,3,4
39	CLAVIERS	1,2,4	119	SEYNE SUR MER	2,4,7 (MTPM)*
40	COGOLIN	2,3,4,7	120	SIGNES	1,2,3,4,6,7,8
41	COLLOBRIERES	1,2,3,4,7,8	121	SILLANS LA CASCADE	1,2,3,4,7
42	COMPS	1,2,3,4, 7	122	SIX FOURS LES PLAGES	2,4,7 (MTPM)*
43	CORRENS	2,3,4,7	123	SOLLIES PONT	2,3,4,6,7
44	COTIGNAC	1,2,3,4,7,8	124	SOLLIES TOUCAS	1,2,3,4,7,8
45	CRAU	2,4,7 (MTPM)*	125	SOLLIES VILLE	1,2,3,4,6,8
46	CROIX VALMER	2,3,4,8	126	TARADEAU	1,2,3,4, 7,8
47	CUERS	1,2,3,4,6,7	127	TAVERNES	1,2,3,4, 8
48	ENTRECASTEAUX	2,3,4,7	128	THORONET (le)	1,2,3,4, 7,8
49	ESPARRON	1,2,3,4, 8	129	TOURTOUR	1,2,3,4
50	EVENOS	1,2,3,4,8	130	TOURVES	1,2,3,4, 6,7,8
51	FARLEDE (la)	1,2,3,4,6	131	TRANS EN PROVENCE	2,4
52	FAYENCE	7	132	TRIGANCE	1,2,3,4,7
53	FIGANIERES	1,2,4,7	133	VAL (le)	1,2,3,4,6,8
54	FLASSANS	1,2,3,4, 8	134	VALETTE DU VAR (la)	2,4,7 (MTPM)*
			135	VARAGES	1,2,3,4, 6,7,8



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

19 FEV. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 58/2020-BCLI portant modification des statuts
du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR)
pour le transfert des compétences n°1 et n°8 par la commune du Rayol-Canadel
et le transfert de la compétence n°6 par la commune de Roquebrune-sur-Argens
au SYMIELECVAR**

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5212-16,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 2 mars 2001, modifié, autorisant la création du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR),

Vu les délibérations du conseil municipal, en date des 22 mars et 12 avril 2019, de la commune du Rayol-Canadel, sollicitant le transfert des compétences n°1 et n°8 au SYMIELECVAR,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 9 juillet 2019, de la commune de Roquebrune-sur-Argens, sollicitant le transfert de la compétence n°6 au SYMIELECVAR,

Vu les délibérations n° 88 et 91 du comité syndical du SYMIELECVAR, en date du 27 septembre 2019, approuvant respectivement le transfert des compétences n°1 et n°8 par la commune du Rayol-Canadel et de la compétence n°1 par la commune de Roquebrune-sur-Argens,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de : Les Adrets-de-l'Estérel (30/10/2019), Ampus (19/11/2019), Artigues (22/11/2019), Aups (21/10/2019), Bandol (22/11/2019), Bargème (4/10/2019), Bargemon (5/11/2019), Barjols (5/12/2019), La Bastide (18/10/2019), Bauduen (7/11/2019), Le Beausset (4/12/2019), Belgentier (14/10/2019), Besse-sur-Issole (23/12/2019), Bormes-les-mimosas (23/10/2019), Bras (25/11/2019), Brenon (20/12/2019), Brignoles (17/10/2019), Brue-Auriac (22/11/2019), La Cadière-d'Azur (5/12/2019), Callas (28/11/2019), Camps-la-source (9/12/2019), Le Cannet-des-Maures (27/11/2019), Carcès (10/12/2019), Le Castellet (12/11/2019), Cavalaire-sur-Mer (10/12/2019), Claviers (2/12/2019), Cogolin (10/12/2019), Collobrières (31/10/2019), Comps-sur-Artuby (11/11/2019), Correns (22/10/2019), Cotignac (10/12/2019), La Croix-Valmer (17/10/2019), Cuers (27/11/2019), Entrecasteaux (29/10/2019), Esparron-de-Pallières (31/10/2019), La Farlède (19/12/2019), Fayence (4/11/2019), Forcalqueiret (18/10/2019), Garéoult (26/11/2019), Gassin (7/11/2019), Grimaud (2/12/2019), Le Lavandou (17/10/2019), La Londe-les-Maures (17/10/2019), Les Mayons (12/11/2019), La Môle (16/12/2019), Montferrat (17/10/2019), Montfort-sur-Argens (5/12/2019), Montmeyan (20/11/2019), Le Muy (25/11/2019), Nans-les-Pins (28/10/2019), Néoules (12/11/2019), Ollières (13/12/2019), Pierrefeu-du-Var (17/10/2019), Pignans (9/12/2019), Plan-d'Aups-Sainte-Baume (19/12/2019), Le Plan-de-la-Tour (3/12/2019), Pontevès (6/11/2019), Pourrières (21/10/2019), Puget-ville (17/10/2019), Ramatuelle (19/12/2019), Le Rayol-Canadel (29/11/2019), Régusse (2/12/2019), Rians (19/12/2019), Rocbaron (15/11/2019), La Roque-Esclapon (29/10/2019), La Roquebrussanne (9/12/2019), Rougiers (18/11/2019), Sanary-sur-Mer (27/11/2019), Signes (14/11/2019), Sillans-la-Cascade (28/10/2019), Solliès-Pont (7/11/2019), Saint-Antonin-du-Var (11/12/2019), Saint-Julien-le-Montagnier (22/11/2019), Saint-Martin-de-Pallières (15/11/2019), Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (8/11/2019), Saint-Paul-en-Forêt (24/10/2019), Saint-Tropez (14/11/2019), Sainte-Anastasie-sur-Issole (19/12/2019), Taradeau (12/11/2019), Le Thoronet (15/11/2019), Tourves (3/12/2019), Trigance (23/11/2019), Le Val (13/12/2019), Varages (14/10/2019), Vérignon (23/11/2019), Villecroze (13/11/2019) et Vinon-sur-Verdon (31/10/2019) acceptant le transfert des compétences n° 1 et n°8 par la commune du Rayol-Canadel et le transfert de la compétence n° 6 par la commune de Roquebrune-sur-Argens,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont autorisées les transferts des compétences n°1 et 8 par la commune du Rayol-Canadel et de la compétence n° 6 par la commune de Roquebrune-sur-Argens au SYMIELECVAR.

ARTICLE 2 : La liste des collectivités adhérentes au SYMIELECVAR jointe à l'arrêté est remplacée par celle-ci annexée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le sous-préfet de Draguignan, le président du SYMIELECVAR, le directeur départemental des finances publiques du Var, le receveur des finances publiques de Brignoles, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

Information sur les voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I. CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :
 - obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
 - via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
 - par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

COMMUNES		COMPETENCES OPT.	COMMUNES		COMPETENCES OPT.								
55	FLAYOSC	1,2,3,4,6,8	136	VERDIERE (la)	1,2,3,4, 7,8								
56	FORCALQUEIRET	1,2,3,4, 8	137	VERIGNON	1,2,3,4								
57	FOX AMPHOUX	2,3,4	138	VIDAUBAN	1,2,3,4								
58	GARDE FREINET (la)	1,2,3,4,7	139	VILLECROZE	1,2,3,4,8								
59	GAREOULT	1,2,3,4, 6,7,8	140	VINON SUR VERDON	2,3,4,6								
60	GASSIN	2,3,4	<div style="border: 1px dashed black; padding: 5px; text-align: center;">TOTAL COMMUNES : 140</div> <table border="1" style="margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th>MTPM</th> <th>COMPET. TRANSFEREE*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>LA GARDE</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>HYERES</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>TOULON</td> <td>7</td> </tr> </tbody> </table> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin-top: 10px;">* CONVENTION GESTION TRANSITOIRE MTPM</div>			MTPM	COMPET. TRANSFEREE*	LA GARDE	7	HYERES	7	TOULON	7
MTPM	COMPET. TRANSFEREE*												
LA GARDE	7												
HYERES	7												
TOULON	7												
61	GINASSERVIS	1,2,3,4, 8											
62	GONFARON	1,2,3,4,7											
63	GRIMAUD	2,3,4											
64	LAVANDOU (le)	2,3,4,7											
65	LONDE	2,4,6,7											
66	LORGUES	2,3,4,6,7											
67	LUC (le)	1,2,3,4,7,8											
68	MARTRE (la)	1,2,3,4,7											
69	MAYONS (les)	1,2,3,4, 7,8											
70	MAZAUGUES	1,2,3,4, 8											
71	MEOUNES	1,2,3,4,8											
72	MOISSAC BELLEVUE	2,3,4											
73	MOLE (la)	1,2,3,4, 7, 8											
74	MONTAUROUX	7											
75	MONTFERRAT	1,2,4											
76	MONTFORT	2,3,4,7,8											
77	MONTMEYAN	2,4											
78	MOTTE (la)	2,3,4,7											
79	MUY (le)	2,4,7											
80	NANS LES PINS	1,2,3,4,7,8											

"VU POUR ÊTRE ANNEXÉ"
A L'ARRÊTÉ du 19 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

COMMUNES		COMPETENCES OPT.	COMMUNES		COMPETENCES OPT.
1	ADRETS	2,4,7	81	NEOULES	1,2,3,4,7,8
2	AIGUINES	2,4,7	82	OLLIERES	1,2,3,4,6
3	AMPUS	1,2,4,7	83	OLLIIOULES	2,4,7 (MTPM)*
4	ARCS les	2,4	84	PIERREFEU DU VAR	1,2,4,6,7
5	ARTIGNOSC	2,4	85	PIGNANS	1,2,3,4,7,8
6	ARTIGUES	1,2,3,4, 8	86	PLAN D'AUPS	1,2,3,4,8
7	AUPS	2,3,4,7,8	87	PLAN DE LA TOUR	1,3,4,8
8	BANDOL	1,2,3,4,6,7,8	88	PONTEVES	1,2,3,4,7, 8
9	BAGNOLS	2,3,4,7	89	POURCIEUX	1,2,3,4,6,7,8
10	BARGEMON	1,2,4	90	POURRIERES	1,2,3,4,6,7,8
11	BARJOLS	1,2,3,4,6,8	91	PRADET (le)	2,4,7 (MTPM)*
12	BARGEME	1,2,3,4, 7	92	PUGET SUR ARGENS	2,4,7
13	BASTIDE (la)	1,2,3,4,7	93	PUGET VILLE	1,2,4,7,8
14	BAUDINARD	2,4	94	RAMATUELLE	2,3,4, 7
15	BAUDIEN	1,2,4,7,8	95	RAYOL CANADEL (le)	1,2,4,8
16	BEAUSSET (le)	1,2,3,4, 6,7,8	96	REGUSSE	2,3,4,7
17	BELGENTIER	1,2,3,4,7	97	REVEST LES EAUX (le)	2,4,7 (MTPM)*
18	BESSE SUR ISSOLE	1,2,3,4,8	98	RIANS	1,2,3,4,7,8
19	BORMES	2,3,4,7	99	RIBOUX	1,2,3,4, 8
20	BOURGUET (le)	1,2,3,4, 7	100	ROCBARON	1,2,3,4,7,8
21	BRAS	1,2,3,4	101	ROQUE ESCLAPON (la)	1,2,3,4,7
22	BRENON	1,2,3,4	102	ROQUEBRUNE	2,3,4,6,7
23	BRIGNOLES	2,3,4,6,7	103	ROQUEBRUSSANNE	1,2,3,4, 7,8
24	BRUE AURIAC	1,2,3,4	104	ROUGIERS	1,2,3,4,7, 8
25	CABASSE	1,2,3,4, 7,8	105	SAINTE ANASTASIE	1,2,3,4, 7,8
26	CADIERE (la)	1,2,3,4, 7	106	SAINT ANTONIN DU VAR	2,4,8
27	CALLAS	1,2,4,7,8	107	SAINT CYR SUR MER	1,2,3,4,6,7
28	CAMPS LA SOURCE	1,2,3,4, 8	108	SAINT JULIEN LE MONTAGNIER	1,2,3,4, 8
29	CANNET (le)	1,2,3,4, 6,7	109	SAINT MANDRIER	2,4,7,8 (MTPM)*
30	CARCES	1,2,3,4,6,7	110	SAINT MARTIN	1,2,3,4
31	CARQUEIRANNE	2,4,7 (MTPM)*	111	SAINT PAUL EN FORET	1,2,3,4
32	CARNOULES	1,2,3,4, 7,8	112	SAINT MAXIMIN STE BAUME	1,2,3,4, 6,7
33	CASTELLET (le)	1,2,3,4, 7,8	113	ST TROPEZ	1,3,8,6
34	CAVALAIRE SUR MER	1,2,3,4,5	114	SAINT ZACHARIE	1,2,3,4
35	CELLE (la)	1,2,3,4,7	115	SALERNES	1,2,4,6,7,8
36	CHATEAUDOUBLE	1,2,4,7,8	116	SALLES SUR VERDON	
37	CHATEAUVERT	2,4	117	SANARY SUR MER	1,2,3,4, 6,7
38	CHATEAUVIEUX	1,2,3,4	118	SEILLONS SOURCES D'ARGENS	2,3,4
39	CLAVIERS	1,2,4	119	SEYNE SUR MER	2,4,7 (MTPM)*
40	COGOLIN	2,3,4,7	120	SIGNES	1,2,3,4,6,7,8
41	COLLOBRIERES	1,2,3,4,7,8	121	SILLANS LA CASCADE	1,2,3,4,7
42	COMPS	1,2,3,4, 7	122	SIX FOURS LES PLAGES	2,4,7 (MTPM)*
43	CORRENS	2,3,4,7	123	SOLLIES PONT	2,3,4,6,7
44	COTIGNAC	1,2,3,4,7,8	124	SOLLIES TOUCAS	1,2,3,4,7,8
45	CRAU	2,4,7 (MTPM)*	125	SOLLIES VILLE	1,2,3,4,6,8
46	CROIX VALMER	2,3,4,8	126	TARADEAU	1,2,3,4, 7,8
47	CUERS	1,2,3,4,6,7	127	TAVERNES	1,2,3,4, 8
48	ENTRECASTEAUX	2,3,4,7	128	THORONET (le)	1,2,3,4, 7,8
49	ESPARRON	1,2,3,4, 8	129	TOURTOUR	1,2,3,4
50	EVENOS	1,2,3,4,8	130	TOURVES	1,2,3,4, 6,7,8
51	FARLEDE (la)	1,2,3,4,6	131	TRANS EN PROVENCE	2,4
52	FAYENCE	7	132	TRIGANCE	1,2,3,4,7
53	FIGANIERES	1,2,4,7	133	VAL (le)	1,2,3,4,6,8
54	FLASSANS	1,2,3,4, 8	134	VALETTE DU VAR (la)	2,4,7 (MTPM)*
			135	VARAGES	1,2,3,4, 6,7,8



PRÉFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Mission de coordination interministérielle

ARRÊTÉ N° 2020 / 11 / MCI DU 17 FEVRIER 2020
portant délégation de signature à M. Éric de WISPELAERE
sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-715 du 20 juillet 2004 modifiant le décret n°64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Éric de WISPELAERE, sous-préfet de Draguignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/04 du 3 janvier 2020 portant organisation de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Indépendamment des attributions qui sont conférées aux sous-préfets d'arrondissement par les lois et règlements, délégation est donnée à M. Éric de WISPELAERE, sous-préfet de DRAGUIGNAN, à l'effet d'instruire et de signer tous actes de gestion relatifs au fonctionnement des services de la sous-préfecture, ainsi que pour signer les arrêtés, circulaires et correspondances concernant, pour l'arrondissement de Draguignan, les affaires suivantes, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions :

I – Administration générale :

- a) reçus de dépôt d'une déclaration de candidature pour le 1^{er} tour de scrutin des élections municipales pour les communes de l'arrondissement lors du renouvellement général ;
- b) pour les communes de l'arrondissement, lors du renouvellement général :
 - 1) récépissé définitif d'enregistrement d'une déclaration de candidature aux élections municipales ;
 - 2) refus de délivrance du récépissé définitif d'enregistrement d'une déclaration de candidature aux élections municipales ;
- c) récépissés définitifs d'une déclaration de candidature pour le second tour de scrutin des élections municipales pour les communes de l'arrondissement lors du renouvellement général ;
- d) organisation des élections municipales partielles ;

II – Administration locale :

- a) suivi du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements du ressort de l'arrondissement (à l'exception des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre) et des sociétés d'économie mixte locales, en ce qu'il comprend :
 - l'information de l'autorité locale sur sa demande de la décision du représentant de l'État dans le département de ne pas déférer un acte au tribunal administratif ;
 - l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné ;
 - la signature des recours gracieux ;
 - la signature des lettres de demandes de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité ne valant pas recours gracieux ;
- b) suivi du contrôle budgétaire des collectivités locales du ressort de l'arrondissement et de leurs établissements (à l'exception des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre), incluant la signature des recours gracieux et la signature des lettres de demandes de pièces complémentaires ne valant pas recours gracieux ;
- c) suivi des demandes de mandatement d'office des dépenses obligatoires ;
- d) en matière d'urbanisme :
 - la signature des avis de l'État ;
 - la signature des avis sur les permis de démolir ;
 - la signature des autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol pour les opérations relevant de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme ;
 - la signature des autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme approuvé, pour les cas prévus à l'article L. 422-1-b du code de l'urbanisme ;

- e) substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- f) autorisation d'occupation temporaire et autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ;
- g) constitution des groupes de travail prévus par les dispositions du titre VIII du code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie (publicité, enseignes et pré-enseignes) et mesures administratives d'application ;
- h) arrêtés se rapportant aux établissements publics de coopération intercommunale dont le siège se trouve dans l'arrondissement, à l'exception des communautés d'agglomération, des communautés de communes, des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre en ce qui concerne les arrêtés de création, de modification des attributions, de retrait de communes membres, d'adhésion de nouvelles communes et de dissolution.

III – Coordination de l'action des services déconcentrés : tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'État prévu par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, et notamment toutes demandes d'information.

ARTICLE 2 : Indépendamment des attributions qui sont conférées aux sous-préfets d'arrondissement par les lois et règlements, délégation est donnée à M. Éric de WISPELAERE, sous-préfet de DRAGUIGNAN, à l'effet d'instruire et de signer tous les arrêtés, circulaires et correspondances concernant le bureau de l'administration et de la réglementation générale, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions :

I – Pour l'arrondissement de Draguignan

- a) opposition à sortie du territoire pour les enfants mineurs ;
- b) législation funéraire : les laissez-passer de corps et urnes cinéraires vers l'étranger, les autorisations de transport de corps et urnes cinéraires vers l'étranger, les dérogations au délai réglementaire de six jours en vue de l'inhumation ou de l'incinération des corps des personnes décédées, les autorisations d'inhumation en propriété privée ;
- c) instruction des demandes d'enquêtes sociales et administratives en matière de logement social et d'expulsion, propositions de logements aux bailleurs sociaux ;
- d) instruction et signature des octrois ou refus du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion locative, domiciliaire et immobilière, des demandes d'indemnités amiables, règlement transactionnel des dossiers afférents, protocole d'accord de prévention des expulsions locatives, mise en œuvre des décisions « droit au logement opposable » (DALO) y compris les radiations et les recours gracieux DALO ;
- e) avis préalable aux mesures de police des débits de boissons et des hôtels ;
- f) autorisation d'utilisation du plan d'eau du lac de Saint-Cassien par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1977 ;

- g) décision de suspension des permis de conduire, décision de restriction de validité de permis de conduire consécutive aux examens en commission médicale d'aptitude, décision de mise en œuvre des visites médicales par autorité, décision de mise en œuvre des dispositions spécifiques à l'éthylotest antidémarrage, mise en œuvre de la procédure d'échange de permis de conduire étranger après suspension ;
- h) délivrance des attestations de duplicata des permis de chasser ;
- i) délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- j) délivrance des autorisations d'installation de liaisons d'alarme avec le commissariat de police de Draguignan ;
- k) déclarations d'option pour l'incorporation dans le service national des jeunes double-nationaux ;
- l) instruction et signature des arrêtés instaurant un périmètre de protection pour les manifestations dont il a la responsabilité, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;
- m) suivi des procès-verbaux de réunion ou de visite de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement dont il assure la présidence ;
- n) commission des polices de l'environnement (COPOLLEN) opérationnelle d'arrondissement ;
- o) suivi des enquêtes de moralité concernant les visiteurs de prison et agrément des aumôniers pour le centre pénitentiaire de Draguignan ;
- p) gardes statiques et escortes de détenus ;

II – Pour les arrondissements de Draguignan et de Brignoles :

- a) signature des conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ;
- b) agréments et cartes professionnelles des policiers municipaux et des assistants temporaires de police municipale ;

III – Sur l'ensemble du département du Var : agréments des gardes particuliers.

ARTICLE 3 : Indépendamment des attributions qui sont conférées aux sous-préfets d'arrondissement par les lois et règlements, délégation est donnée à M. Éric de WISPELAERE, sous-préfet de DRAGUIGNAN, à l'effet d'instruire et de signer tous les arrêtés, circulaires et correspondances, y compris les requêtes et mémoires auprès des juridictions, concernant la réduction des nuisances causées par l'activité des hélicoptères sur les communes de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez et à ce titre, de gérer les autorisations d'hélicoptères, d'hélistations et les rotations d'hélicoptères afférentes.

ARTICLE 4 : Indépendamment des attributions qui sont conférées aux sous-préfets d'arrondissement par les lois et règlements, délégation est donnée à M. Éric de WISPELAERE, sous-préfet de DRAGUIGNAN, à l'effet d'instruire et de signer tous les arrêtés, circulaires et correspondances concernant le bureau de l'immigration, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions :

I – Pour les arrondissements de Draguignan et de Brignoles :

a) récépissés de demande de titre de séjour ; autorisations provisoires de séjour ; documents de circulation pour enfants mineurs étrangers ; prolongations de visa ; attestations de droit à conduire dans le cadre d'un échange de permis de conduire étranger et lettres de refus d'échange de permis de conduire étranger ; décisions, rapports, correspondances, documents et actes relatifs à ces attributions ;

b) arrêtés préfectoraux relatifs au refus de séjour et à l'obligation de quitter le territoire français ;

II – Pour le département du Var : propositions favorables et décisions défavorables de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

ARTICLE 5 : Excepté pour les conventions mentionnées à l'article 2 II-a), en cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric de WISPELAERE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. Olivier BITZ, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Julien FERROUDON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Astrid JEFFRAUT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var.

ARTICLE 6 : Lorsque M. Éric de WISPELAERE assure le service de permanence institué conformément à l'ordre des permanences fixé périodiquement par le préfet du Var, délégation lui est alors accordée à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment :

- les décisions de suspension provisoire immédiate des permis de conduire ;
- les mesures d'éloignement relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département et concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions de placement en rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets de ces mesures, prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- tout courrier relatif aux procédures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français, y compris toute requête adressée aux juridictions en matière de rétention administrative, notamment au juge des libertés et de la détention en application des articles L 552-1 à L 552-8 du CESEDA, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;
- la délivrance de passeports et de titres d'identité ;
- les arrêtés prononçant l'admission sans consentement en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, ainsi que les

oppositions aux demandes d'autorisation de sortie de courte durée prises en application de l'article L 3211-11-1 du code de la santé publique ;

- les gardes statiques et escortes de détenus ;
- les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe SAVIGNAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, pour :

- les actes mentionnés aux rubriques I et II de l'article 1^{er} ;
- les actes mentionnés aux alinéas I-a), I-b), I-c), I-d) pour la demande d'émission de perception et versement des indemnités amiables dans le contentieux des expulsions locatives, I-e), I-g), I-h), I-i), I-j), I-k), I-m), I-o), I-p), II-b) et à la rubrique III de l'article 2 ;
- l'engagement des dépenses courantes à hauteur de 2300 euros toutes taxes comprises et la signature des contrats dans le cadre la gestion du centre de responsabilité de la sous-préfecture ;
- les actes mentionnés à l'article 4 ;
- les correspondances administratives ordinaires avec la préfecture, les chefs de service régionaux et départementaux des administrations de l'État, les autorités régionales départementales et municipales, les établissements publics et les particuliers, ainsi que les notes de service ;
- les autorisations de congés de la sous-préfecture de Draguignan.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Claire CHAPELAND, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'ingénierie territoriale, pour :

- les actes mentionnés aux rubriques I et II de l'article 1^{er} ;
- les actes mentionnés aux alinéas I-a), I-b), I-c), I-d) pour la demande d'émission de perception et versement des indemnités amiables dans le contentieux des expulsions locatives, I-g) I-h), I-i), I-j), I-k), I-m), II-b) de l'article 2 ;
- les actes mentionnés à l'alinéa I-a) et à la rubrique II de l'article 4 ;
- les correspondances administratives ordinaires avec la préfecture, les chefs de service régionaux et départementaux des administrations de l'État, les autorités régionales départementales et municipales, les établissements publics et les particuliers, ainsi que les notes de service ;
- les autorisations de congés de la sous-préfecture de Draguignan.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SAVIGNAT ou Mme Claire CHAPELAND, délégation est donnée à Mme Valérie PONS, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de l'administration et de la réglementation générale, pour signer :

- les actes concernant les attributions mentionnées aux alinéas I-b), I-c), I-g) en ce qui concerne les courriers simples, les arrêtés d'inaptitude, les procédures contradictoires après avis de la commission médicale des permis de conduire et les arrêtés de suspension administrative des permis de conduire, I-h), I-i) et I-k) de l'article 2 ;
- les actes relevant des attributions mentionnées à la rubrique III de l'article 2 ;

- tout document n'ayant pas de caractère de décision pour les attributions mentionnées aux alinéas I-d), I-e), I-f) et I-m) de l'article 2 et à l'article 3.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie PONS, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 9 est exercée par M. Alain PASSERON, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau de l'administration et de la réglementation générale, pour signer les actes relatifs aux attributions mentionnées à l'article 2 alinéas I-b), I-c) en ce qui concerne les demandes d'enquête sociale et administrative en matière de logement et I-g) en ce qui concerne les courriers simples, les arrêtés d'inaptitude, les procédures contradictoires après avis de la commission médicale des permis de conduire et les arrêtés de suspension administrative des permis de conduire.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SAVIGNAT ou Mme Claire CHAPELAND, délégation de signature est donnée à Mme Mélissa COMMELIN, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de l'immigration, en ce qui concerne les attributions mentionnées à l'alinéa I-a) et à la rubrique II de l'article 4.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélissa COMMELIN, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 11 est exercée par M. Tony DECONINCK, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau de l'immigration, en ce qui concerne les attributions mentionnées à l'alinéa I-a) de l'article 4.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019/28/MCI du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN et entrera en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le

17 FEV. 2020


Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le 4 février 2020

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2020-035-019
portant modification du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale
géologique de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 172-1 modifié, L. 332-16 modifié et suivants, L. 332-25 modifié et suivants, R. 332-28 et R. 332-29 ;

VU le décret n°84-983 du 31 octobre 1984 portant création de la réserve naturelle géologique des environs de Digne ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région des environs de Digne ;

VU la convention du 15 juillet 2014 entre l'État et le conseil général des Alpes-de-Haute-Provence fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence pour une durée de 5 ans ;

VU les avenants du 23 septembre 2019 et du 13 janvier 2020 prolongeant les termes de la convention susmentionnées jusqu'au 30 juin 2020 ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral du 12 juin 1998, abrogé par l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 susvisé, portait extension du périmètre de protection autour de la réserve naturelle géologique des Alpes-de-Haute-Provence aux communes de Bargème, Brenon, Le Bourguet, Châteauvieux, Comps-sur-Artuby, La Martre et Trigance ;

Considérant que la liste des communes du Var énumérées dans l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence comporte deux erreurs matérielles : l'absence de la commune de La Martre et la présence à tort de la commune de La Bastide ;

Considérant la nécessité d'actualiser la liste des communes appartenant au périmètre de protection instauré autour de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence ;

SUR proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le périmètre de protection instauré autour de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence est composé du territoire des communes suivantes :

Alpes-de-Haute-Provence

Aiglun
Angles
Archail
Authon
Auzet
Barles
Barras
Barrême
Beaujeu
Beynes
Blieux
Bras-d'Asse
Le Brusquet
Castellane
Le Castellard-Mélan
Le Chaffaut-Saint-Jurson
Champsercier
Châteauredon
Chaudon-Norante
Clumanc
Digne-les-Bains
Draix
Entrages
Estoublon
Les Hautes-Duyes
La Javie

Lambruisse
Majastres
Mallemoisson
Marcoux
Mézel
Mirabeau
Montclar
Moriez
Moustiers-Sainte-Marie
La Palud-Sur-Verdon
Prads-Haute-Bléone
La Robine-sur-Galabre
Rougon
Saint-André-les-Alpes
Saint-Geniez
Saint-Jacques
Saint-Julien-d'Asse
Saint-Lions
Selonnet
Senez
Seyne
Tartonne
Thoard
Verdaches
Vergons
Le Vernet

Var

Bargème
Le Bourguet
Brenon
Châteauvieux
Comps-sur-Artuby
La Martre
Trigance

Article 2 :

Afin d'assurer la préservation du patrimoine naturel géologique de ce territoire, le prélèvement, la destruction ou la dégradation des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ce territoire sont interdits.

Toutefois, le prélèvement naturel des pièces naturellement dégagées par l'érosion est toléré pour autant qu'il soit effectué en quantité raisonnable.

Article 3 :

La gestion de ce périmètre de protection est confiée conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, gestionnaire de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence.

Des dérogations autorisant des prélèvements ponctuels autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 peuvent être accordées par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence après avis du président du conseil scientifique institué en application de l'article R. 332-18 du code de l'environnement.

Article 4 :

Les activités normales d'exploitation agricole ou forestière ainsi que les travaux publics ou privés continuent de s'exercer conformément aux règles en vigueur.

Article 5 :

Les effets du classement suivent le territoire classé en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle ou inclus dans son périmètre de protection est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire l'existence du classement.

Article 6 :

Outre les agents mentionnés à l'article L. 332-20 modifié du code de l'environnement ainsi que les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté les agents de la réserve naturelle commissionnés à cet effet par l'autorité administrative et assermentés.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 332-20 modifié du code de l'environnement, les fonctionnaires et agents désignés à l'article ci-dessus sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter le périmètre de protection en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles il est soumis et d'y constater toute infraction.

Les sanctions sont celles prévues par l'article L. 332-25 modifié du code de l'environnement.

Article 8 :

L'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence et l'arrêté interpréfectoral n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne-les-Bains sont abrogés.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Les secrétaires généraux de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de la préfecture du Var, les maires des communes concernées, toutes les autorités habilitées à constater les infractions sont

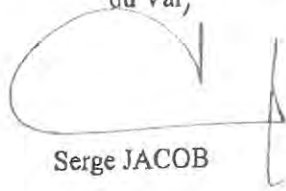
chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au conservateur de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence, au conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et au directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence et du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture
des Alpes-de-Haute-Provence


Amaury DECLUDET

Pour le Préfet et par délégation;
Le Secrétaire général de la préfecture
du Var,


Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service planifications et prospectives

Secrétariat de la commission
départementale d'aménagement
commercial du Var (CDAC)

Affaire suivie par :
ddtm-cdac@var.gouv.fr

28 JAN. 2020

DECISION TACITE

Dossier 19-013

Vu le code de commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique du département du Var,

Vu la demande enregistrée le 4 octobre 2019 sous le n° 19-013, relative à réduction de 880 m² de surface de vente dans un ensemble de bâtiments existants sur la commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume.

La demande est présentée par la Société de Distribution Saint-Maximinoise (SDSM), représentée par Monsieur André Apkarian, son président, dont le siège social est situé route d'Aix, Les Garniers, à Saint-Maximin-La-Sainte-Baume.

...

Vu l'article L. 752-14 du code de commerce qui dispose que « la commission départementale d'aménagement commercial se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Passé ce délai, la décision est réputée favorable »,

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois à compter de sa saisine,

La demande susvisée fait l'objet d'une décision réputée favorable au 4 décembre 2019.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1^{er} FEV. 2020
déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la ripisylve
sur le bassin versant de la Nartuby

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-7, R214-88 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40 ainsi que l'article L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserves qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées et les articles L435-5 et R435-34 à R435-39 relatif à l'exercice gratuit du droit de pêche ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse du 20 novembre 2015,

Vu l'arrêté de création du 23 juin 2014 portant décision du site Natura 2000 Val d'Argens (zone spéciale de conservation) (ZSC FR 9301626),

Vu l'arrêté de création du 23 juin 2014 portant décision du site Natura 2000 Plaine de Vergelin-Fontigon - gorges de Châteaudouble - bois des Clappes (zone spéciale de conservation) (ZSC FR 9301620),

Vu la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) déposée par le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) en date du 6 août 2019,

Vu l'avis de l'agence française de la biodiversité (AFB) en date du 23/09/2019,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Sud (PACA) en date du 25/09/19,

Vu l'avis de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA) du 2/10/19,

Vu les avis des quatre associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) concernant le droit de pêche sur le bassin versant de la Nartuby : avis de La Canne Mottoise le 15 novembre, avis de La Canne Transianne le 15 novembre, avis de La Muyoise le 18 novembre, avis de La Canne à Pêche Dracénoise le 18 novembre,

VU l'avis du SMA en date du 15 janvier 2020 sur le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général,

Considérant que le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) porte la compétence GEMAPI (Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) sur le bassin versant de l'Argens.

Considérant que dans le cadre de l'intérêt général, le SMA a compétence pour élaborer de nouveaux plans d'entretien et de restauration de la végétation du lit et des berges des cours d'eau, notamment sur le bassin versant de la Nartuby.

Considérant l'importance et la technicité des travaux à réaliser que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions et dans des délais acceptables,

Considérant que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SMA ne prévoit pas de demander de participation financière des propriétaires riverains intéressés,

Considérant qu'il peut être fait application des dispositions de l'article L151-37 du code rural prévoyant que, dans les conditions visées ci-dessus, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique,

Considérant que les travaux projetés vont dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau, notamment ceux énoncés par l'article L211-1 du code de l'environnement, en particulier le 3^o alinéa qui milite pour la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,

Considérant la mise à disposition du projet d'arrêté effectué par la voie électronique du 27 novembre au 17 décembre 2019 (21 jours) inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve sur le bassin versant de la Nartuby effectués par Le Syndicat Mixte de l'Argens sur les communes de Montferrat, Ampus, Châteaudouble, Draguignan, Trans-en-Provence, La Motte et Le Muy.

Article 2 - Définition des interventions

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité entière du syndicat mixte de l'Argens (SMA) qui pourra, à cet effet, déléguer ses prérogatives. Le SMA se porte garant des entreprises qu'elle emploiera pour les travaux.

Les travaux visent les objectifs suivants :

Favoriser les écoulements	Maintenir ou améliorer l'écoulement des crues pour protéger le secteur concerné, maintien de la section hydraulique ; Réduire le risque d'obstruction du lit en aval du secteur concerné. Rendre mobile les atterrissements et déstructurer le réseau racinaire en traitant les atterrissements par essartement et/ou scarification.
Freiner les écoulements	Freiner l'écoulement des crues pour préserver des secteurs situés en aval
Éviter l'érosion	Limiter l'érosion des berges sur le secteur concerné du fait d'une végétation insuffisamment développée ou de la présence d'un secteur de dépérissement des arbres (risque de chute d'arbres et d'accumulation de bois mort)
Maintenir un biotope particulier	Préserver un milieu de protection réglementaire (Réserve naturelle nationale et APPB)
Conserver des milieux	Conserver ou améliorer les milieux des habitats aquatiques et humides de manière à ce qu'ils répondent aux besoins de la faune patrimoniale

Maintenir la continuité écologique par la ripisylve	Conserver ou améliorer les habitats aquatiques et humides ou rivulaires de manière à ce qu'ils répondent aux besoins de la faune patrimoniale Pallier au développement des espèces exotiques envahissantes
Concilier conservation de la biodiversité et accueil du public	Permettre un accueil du public raisonné en permettant la conservation des enjeux biodiversité
Mettre en avant la fonction paysagère de la ripisylve	Reconquérir les fonctions paysagères et récréatives des traversées urbaines ; maintenir ou améliorer l'accessibilité des berges ou du lit

Pour atteindre ces objectifs, la présente DIG autorise les opérations suivantes :

- marquage et abattage sélectif des arbres
- débroussaillage sélectif des berges, pour favoriser la régénération naturelle de la ripisylve
- élagage, qui consiste à enlever les branches inférieures ou mortes d'un arbre.
- recépage, pour couper des rejets provenant d'une souche en assurant la pérennité de celle-ci.
- broyage mécanique peut être mis en œuvre sur les secteurs à végétation mixte ou herbacée,
- essartement : arrachage et dessouchage des ligneux présents sur le banc
- scarification d'atterrissement: griffage de surface des matériaux découverts de végétation pour rompre la croûte superficielle consolidée.
- gestion contrôlée des embâcles, avec leur maintien ou leur extraction selon leur configuration
- débardage (mécanisé ou à cheval), le billonnage et l'empilage des bois sur des secteurs hors d'eau, et élimination des rémanents excédentaires par broyage ou par brûlage.
- plantations et bouturages, pour recréer ou renforcer localement les ripisylves.
- arrachage ou coupe d'espèces exotiques envahissantes.
- enlèvement et évacuation des déchets encombrant le lit et les berges.
- opérations de surveillance (contrôle régulier de secteurs naturels, inspections post-crues...)

Article 3 - Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Prescriptions générales :

- Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués. Après chaque intervention sur un tronçon, le chantier sera nettoyé, les lieux remis en état et les accès rétablis.
- Les travaux ne devront pas occasionner de détérioration de berges, de bâtiments ou d'ouvrages existants. La circulation des engins sur le sommet des berges sera limitée au strict minimum nécessaire à l'exécution du chantier, leur circulation dans le lit mineur du cours d'eau sera interdite.
- Les cultures et les accès en bord de berges seront préservés. Les clôtures seront reposées dans leur état initial après chaque intervention.
- Les travaux devront veiller à ne pas détruire la forêt riveraine, rivulaire (ripisylve) ; toute coupe franche d'arbre vivant devra ainsi être évitée.
- les interventions dans la section du lit mineur en eau devront être évitées.

Prescriptions particulières et mesures de réduction des impacts

- En préalable à tous travaux, le SMA devra repérer et signaler les espèces de grande valeur patrimoniale et les espèces protégées par la réglementation nationale afin de ne pas leur porter préjudice.
- Le marquage des arbres avant travaux sera accompagné autant que possible par un chiroptérologue,
- Un protocole est à définir avec la DREAL pour valider les mesures prises concernant l'évitement ou le déplacement des Tortues d'Hermann ;
- sur les secteurs où la ripisylve est en bon état, l'intervention sur les arbres morts ne se fera qu'en cas de menace imminente vis-à-vis de la sécurité publique,
- les opérations de traitement des atterrissements par scarification interviendront lorsque le cours d'eau est à l'étiage ; si le cours d'eau est en eau, il sera mis en place un dispositif destiné à piéger les fines, afin qu'elles ne s'échappent vers l'aval,
- la nature des matériels utilisés pour le débroussaillage et l'équipement des matériels devront être choisis pour être le moins traumatisant pour le milieu et la faune
- lors d'un radoucissement de température au cours de la saison froide, une prospection immédiatement avant travaux de débroussaillage sera réalisée.

Pollution des eaux :

Le stationnement des engins de chantier sur la berge est interdit hors de la période de travail.

Les stockages de matériaux et produits de toute nature s'effectueront en retrait du cours d'eau. De même, les opérations de nettoyage, entretien, réparation et ravitaillement des engins de chantier et du matériel s'effectueront sur des aires éloignées du cours d'eau.

Tout écoulement ou déversement accidentel d'hydrocarbures ou de tout autre produit sera récupéré à l'aide de dispositifs appropriés. Le service chargé de la police de l'eau devra être informé immédiatement par le pétitionnaire de tout déversement accidentel de produit polluant dans les milieux aquatiques.

De plus, avant tous travaux sur les espèces invasives, un barrage flottant lesté dans sa partie basse sera placé juste en aval des travaux de manière à récupérer les tiges, racines ou boutures pouvant flotter au gré du courant.

Les travaux ne relevant pas de l'entretien courant ou nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'Eau (curage, modification du lit du cours d'eau, consolidation des berges...) ne sont pas autorisés par cette déclaration d'intérêt général.

Article 4 - Dispositions à caractère administratif

La présente déclaration d'intérêt général n'est valable que pour les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve sur le bassin versant de la Nartuby. Les communes traversées par le réseau hydrographique sont d'amont en aval : Montferrat, Ampus, Châteaudouble, Draguignan, Trans-en-Provence, La Motte et Le Muy.

Le bénéficiaire informe préalablement le préfet de toute modification apportée au programme de travaux.

La responsabilité du bénéficiaire, en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la réalisation des travaux, reste pleine et entière.

Les prescriptions du présent arrêté pourront être modifiées ou adaptées, sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer la moindre indemnisation, en fonction d'exigences qui s'imposeraient.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux ou actions qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de un an à compter de la parution de cet arrêté.

Article 5 - Durée

La durée de validité des dispositions du présent arrêté est de 5 ans.

Article 6 - Droit de pêche des propriétaires riverains

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Durant cette période, les AAPPMA assument les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. La date à compter de laquelle ce droit est exercé gratuitement est celle de la fin des travaux déclarés d'intérêt général.

Article 7 - Information des propriétaires concernés par les travaux et droit de passage

Les propriétaires de terrains concernés par le projet devront être informés suffisamment tôt du début des travaux. Cette information sera notifiée aux propriétaires avant la date d'intervention sur site.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Cette obligation de libre passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

L'obligation de passage des engins ne s'applique toutefois pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

Article 8 - Droits des tiers

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. La Communauté de communes sera responsable de façon générale de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques de son entreprise que les modes d'exécution et d'entretien ultérieur.

Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il peut aussi faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux dans le délai de deux mois.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 10 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R. 435-39 du code de l'environnement, le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, dans les mairies de **Montferrat, Ampus, Châteaudouble, Draguignan, Trans-en-Provence, La Motte et Le Muy**. À l'issue de la période d'affichage, les maires des communes concernées en dresseront un procès-verbal qu'il adressera à la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de six mois.

Le dossier de déclaration d'intérêt général, objet des travaux du présent arrêté, sera tenu à disposition du public et consultable dans les mairies de Montferrat, Ampus, Châteaudouble, Draguignan, Trans-en-Provence, La Motte et Le Muy.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Montferrat, Ampus, Châteaudouble, Draguignan, Trans-en-Provence, La Motte et Le Muy, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les APPMA de La Canne Mottoise, La Muyoise, La Canne à Pêche Dracénoise et La Canne Transianne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, .
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB

**Direction départementale des
territoires et de la mer du Var**

Service Affaires Générales et Juridiques

Mission coordination, greffe, pilotage de
l'activité et communication

n° 2020 / 01

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAGJ - 2020/01 A

du 13 février 2020

Portant ouverture et organisation d'une enquête
publique au titre des articles L.123-1 et suivants du
code de l'environnement relative au projet de
concession de la plage naturelle de La Croisette sur le
territoire de la commune de Sainte-Maxime

Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-4 et R.2124-21 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Maxime du 21 juin 2017 autorisant le maire à demander l'attribution de la concession de la plage de La Croisette ;

Vu les pièces du dossier de demande de concession déposé par la commune de Sainte-Maxime ;

Vu les avis favorables des 25 juin 2018, 23 juillet 2018 et 17 septembre 2018 du préfet maritime de la Méditerranée sur la demande de concession ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 25 novembre 2019 ;

Vu le projet de concession de plage ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 20 janvier 2020 désignant madame Elisabeth WINKLER pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, du 31 janvier 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de concession de la plage naturelle de La Croisette sur le territoire de la commune de Sainte-Maxime.

La concession a une emprise totale de 13075 m², se compose d'une surface de sable et galets, servant de base au calcul du taux d'occupation dans le projet, de 11187 m² sur un linéaire de 811 m et de 1888 m² occupés par des enrochements ou équipements divers. Cette concession comprend l'installation de quatre lots de plage : un pour "activités nautiques non motorisées", deux pour "matelas/parasols/jeux/animations de plage/restauration", et un pour "base nautique".

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposé par la commune de Sainte-Maxime.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite ni d'étude d'impact, ni étude des incidences.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Sainte-Maxime demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Sainte-Maxime par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : Date et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Sainte-Maxime, siège de l'enquête, du **9 mars 2020 au 10 avril 2020**, soit 33 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

**Mairie de Sainte-Maxime
salle de réception de l'Hôtel de Ville
Boulevard des Mimosas – 83120 Sainte-Maxime
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30**

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Sainte-Maxime. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné madame Elisabeth WINKLER, ex-chargée de mission à la DDE, Isère et de Haute-Savoie, professeur d'histoire et géographie (retraîtée), en qualité de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Sainte-Maxime :

Permanences	Mairie de Sainte-Maxime
lundi 9 mars 2020	14h00 - 17h00
vendredi 13 mars 2020	14h00 - 17h00
mercredi 18 mars 2020	14h00 - 17h00
lundi 23 mars 2020	14h00 - 17h00
vendredi 27 mars 2020	14h00 - 17h00
vendredi 10 avril 2020	14h00 - 17h00

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, également responsable du projet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, également responsable du projet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le préfet, responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Sainte-Maxime.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Sainte-Maxime,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder la concession de plage à la commune d Sainte -Maxime est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Sainte-Maxime,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef de Service Affaires Générales et Juridiques


Serge LHOTELLIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction départementale des
territoires et de la mer du Var**

Service Affaires Générales et Juridiques

Mission coordination, greffe, pilotage de
l'activité et communication

n° 2020 / 01

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAGJ – 2020/01 B

du 13 février 2020

Portant ouverture et organisation d'une enquête
publique au titre des articles L.123-1 et suivants du
code de l'environnement relative au projet de
concession de la plage naturelle du Centre-Ville sur le
territoire de la commune de Sainte-Maxime

Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-4 et R.2124-21 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Maxime du 21 juin 2017 autorisant le maire à demander l'attribution de la concession de la plage du Centre-Ville ;

Vu les pièces du dossier de demande de concession déposé par la commune de Sainte-Maxime ;

Vu l'avis favorable du 26 février 2019 du préfet maritime de la Méditerranée sur la demande de concession ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 25 novembre 2019 ;

Vu le projet de concession de plage ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 20 janvier 2020 désignant madame Elisabeth WINKLER pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, du 31 janvier 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de concession de la plage naturelle du Centre-Ville sur le territoire de la commune de Sainte-Maxime.

La concession a une emprise totale de 16525 m² sur un linéaire de 382 m. et comprend l'installation de trois lots d'exploitation " matelas/parasols/jeux/animations de plage/restauration ". Le cheminement public prévu pour les Personnes à Mobilité Réduite dans ce secteur se situe bien sur la plage, mais se trouve hors de l'emprise de la concession.

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposé par la commune de Sainte-Maxime.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite ni d'étude d'impact, ni étude des incidences.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Sainte-Maxime demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Sainte-Maxime par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : Date et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Sainte-Maxime, siège de l'enquête, du **9 mars 2020 au 10 avril 2020**, soit 33 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Sainte-Maxime
salle de réception de l'Hôtel de Ville
Boulevard des Mimosas – 83120 Sainte-Maxime
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de sainte-Maxime. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné madame Elisabeth WINKLER, ex-chargée de mission à la DDE, Isère et de Haute-Savoie, professeur d'histoire et géographie (retraîtée), en qualité de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie dde Sainte-Maxime :

Permanences	Mairie de Sainte-Maxime
lundi 9 mars 2020	14h00 - 17h00
vendredi 13 mars 2020	14h00 - 17h00
mercredi 18 mars 2020	14h00 - 17h00
lundi 23 mars 2020	14h00 - 17h00
vendredi 27 mars 2020	14h00 - 17h00
vendredi 10 avril 2020	14h00 - 17h00

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, également responsable du projet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, également responsable du projet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le préfet, responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Sainte-Maxime.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Sainte-Maxime,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder la concession de plage à la commune de Sainte-Maxime est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Sainte-Maxime,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef de Service Affaires Générales et Juridiques



Serge LHOTELLIER



PRÉFET DU VAR

**Direction départementale des
territoires et de la mer du Var**

Service Affaires Générales et Juridiques

Mission coordination, greffe, pilotage de
l'activité et communication

n° 2020 / 01

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAGJ – 2020/01 C

du 13 février 2020

Portant ouverture et organisation d'une enquête
publique au titre des articles L.123-1 et suivants du
code de l'environnement relative au projet de
concession de la plage naturelle de La Nartelle sur le
territoire de la commune de Sainte-Maxime

Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-4 et R.2124-21 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Maxime du 21 juin 2017 autorisant le maire à demander l'attribution de la concession de la plage de La Nartelle ;

Vu les pièces du dossier de demande de concession déposé par la commune de Sainte-Maxime ;

Vu les avis favorables des 25 juin 2018, 23 juillet 2018 et 17 septembre 2018 du préfet maritime de la Méditerranée sur la demande de concession ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 25 novembre 2019 ;

Vu le projet de concession de plage ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 20 janvier 2020 désignant madame Elisabeth WINKLER pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, du 31 janvier 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de concession de la plage naturelle de La Nartelle sur le territoire de la commune de Sainte-Maxime.

La concession a une emprise totale de 24007 m² et se compose d'une surface de sable servant de base au calcul du taux d'occupation dans le projet d'une superficie de 23846 m² et d'un linéaire de 965 m et d'une surface de 161 m² composée d'aménagements divers. Cette concession comprend l'installation de neuf lots d'exploitation ; huit lots de "matelas/parasols/jeux/animations de plage/restauration" et un lot "activités nautiques".

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposé par la commune de Sainte-Maxime.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite ni d'étude d'impact, ni étude des incidences.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Sainte-Maxime demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Sainte-Maxime par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : Date et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Sainte-Maxime, siège de l'enquête, du **9 mars 2020 au 10 avril 2020**, soit 33 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Sainte-Maxime
salle de réception de l'Hôtel de Ville
Boulevard des Mimosas – 83120 Sainte-Maxime
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Sainte-Maxime. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné madame Elisabeth WINKLER, ex-chargée de mission à la DDE, Isère et de Haute-Savoie, professeur d'histoire et géographie (retraîtée), en qualité de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Sainte-Maxime :

Permanences	Mairie de Sainte-Maxime
lundi 9 mars 2020	14h00 - 17h00
vendredi 13 mars 2020	14h00 - 17h00
mercredi 18 mars 2020	14h00 - 17h00
lundi 23 mars 2020	14h00 - 17h00
vendredi 27 mars 2020	14h00 - 17h00
vendredi 10 avril 2020	14h00 - 17h00

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, également responsable du projet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, également responsable du projet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le préfet, responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Sainte-Maxime.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Sainte-Maxime,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder la concession de plage à la commune de Sainte-Maxime est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Sainte-Maxime,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef de Service Affaires Générales et Juridiques



Serge LHOTELLIER

**Direction départementale des
territoires et de la mer du Var**

Service Affaires Générales et Juridiques

Mission coordination, greffe, pilotage de
l'activité et communication

n° 2020 / 01

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAGJ – 2020/01 D

du 13 février 2020

Portant ouverture et organisation d'une enquête
publique au titre des articles L.123-1 et suivants du
code de l'environnement relative au projet de
concession de la plage naturelle de La Garonnette sur
le territoire de la commune de Sainte-Maxime

Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-4 et R.2124-21 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Maxime du 21 juin 2017 autorisant le maire à demander l'attribution de la concession de la plage de La Garonnette ;

Vu les pièces du dossier de demande de concession déposé par la commune de Sainte-Maxime ;

Vu les avis favorables des 25 juin 2018, 23 juillet 2018 et 17 septembre 2018 du préfet maritime de la Méditerranée sur la demande de concession ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 25 novembre 2019 ;

Vu le projet de concession de plage ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 20 janvier 2020 désignant madame Elisabeth WINKLER pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, du 31 janvier 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de concession de la plage naturelle du La Garonnette sur le territoire de la commune de Sainte-Maxime.

La concession a une emprise totale de 3705 m² et se compose d'une surface de sable, retenue pour le calcul du taux d'occupation d'une superficie de 3631 m² et d'un linéaire de 384 m et d'une surface de 74 m² composée d'équipements. Cette concession comprend l'installation deux lots d'exploitation ; un lot " matelas/parasols/jeux/animations de plage/restauration" et un lot "activités nautiques".

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposé par la commune de Sainte-Maxime.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite ni d'étude d'impact, ni étude des incidences.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Sainte-Maxime demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Sainte-Maxime par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEV1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : Date et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Sainte-Maxime, siège de l'enquête, du **9 mars 2020 au 10 avril 2020**, soit 33 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

**Mairie de Sainte-Maxime
salle de réception de l'Hôtel de Ville
Boulevard des Mimosas – 83120 Sainte-Maxime
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30**

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Sainte-Maxime. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné madame Elisabeth WINKLER, ex-chargée de mission à la DDE, Isère et de Haute-Savoie, professeur d'histoire et géographie (retraîtée), en qualité de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Sainte-Maxime :

Permanences	Mairie de Sainte-Maxime
lundi 9 mars 2020	14h00 - 17h00
vendredi 13 mars 2020	14h00 - 17h00
mercredi 18 mars 2020	14h00 - 17h00
lundi 23 mars 2020	14h00 - 17h00
vendredi 27 mars 2020	14h00 - 17h00
vendredi 10 avril 2020	14h00 - 17h00

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, également responsable du projet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, également responsable du projet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le préfet, responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de sainte-Maxime.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Sainte-Maxime,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

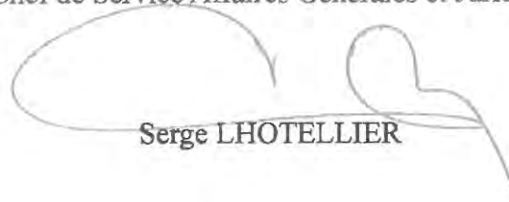
Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder la concession de plage à la commune de Sainte-Maxime est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Sainte-Maxime,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef de Service Affaires Générales et Juridiques



Serge LHOTELLIER



PRÉFET DU VAR

**Direction départementale des
territoires et de la mer du Var**

Service Affaires Générales et Juridiques

Mission coordination, greffe, pilotage de
l'activité et communication

n° 2020 / 02 / SML

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAGJ - 2020/04

du 14 février 2020

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.121-31 à 121-37 et R.121-9 à 121-32 du code de l'urbanisme relative au projet de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral entre la pointe Grenier et la pointe Fauconnière, sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer

Le Préfet

**Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-31 à L.121-37 et R.121-9 à R.121-32 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.134-1 et R.134-3 à R.134-32 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-10 et L.341-14 ;

Vu les pièces du dossier de demande de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral entre la pointe Grenier et la pointe Fauconnière, sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, déposées par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral ;

Vu le dossier adressé au préfet par le chef du service domaine public maritime et environnement marin le 4 décembre 2019 ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 28 janvier 2020 désignant monsieur Bernard ARGIOLAS pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral entre la pointe Grenier et la pointe Fauconnière, sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration, portant sur le projet de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral entre la pointe Grenier et la pointe Fauconnière, sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer.

Le projet a pour objet de rétablir le libre passage des piétons le long de ce littoral, en évitant les zones dangereuses identifiées dans l'étude de faisabilité, nécessitant de créer un cheminement en arrière des falaises à risques, en évitant l'emprise d'une ancienne carrière de gypse, modifiant ainsi le tracé de la servitude de passage instaurée par arrêté préfectoral du 21 février 1980.

Le projet de modification de la servitude de passage des piétons relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande déposé par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite ni étude environnementale, ni étude d'impact.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, demanderesse du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : Date et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Saint-Cyr-sur-Mer, siège de l'enquête, du 9 mars 2020 au 10 avril 2020, soit 33 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Saint-Cyr-sur-Mer
Place d'Estienne d'Orves – 83270 Saint-Cyr-sur-Mer
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Saint-Cyr-sur-Mer. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Bernard ARGIOLAS, professeur d'histoire et géographie (retraité), en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Saint-Cyr-sur-Mer :

Permanences	Mairie de Saint-Cyr-sur-Mer
lundi 9 mars 2020	9 h – 12 h
mardi 17 mars 2020	9 h – 12 h
mercredi 25 mars 2020	14 h – 17 h
jeudi 2 avril 2020	9 h – 12 h
vendredi 10 avril 2020	14 h – 17 h

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- procéder à une visite des lieux concernés. Dans ce cas, il avise le maire et convoque sur place les propriétaires intéressés ainsi que les représentants des administrations, après les avoir entendus, il dresse procès-verbal de la réunion,

- proposer de rectifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude soumis à enquête, et si ces rectifications tendent à appliquer la servitude à de nouveaux terrains, les propriétaires de ces terrains en sont avisés par lettre. Un avis au public est, en outre, affiché à la mairie. Un délai de quinze jours au moins, en sus de celui fixé par l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête, est accordé à toute personne intéressée pour prendre connaissance à la mairie des rectifications proposées et présenter des observations.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Saint-Cyr-sur-Mer.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Saint-Cyr-sur-Mer,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder le projet de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral, domaine public maritime, est le préfet du Var, par voie d'arrêté. En cas de conclusions défavorables du commissaire enquêteur, le préfet peut néanmoins approuver le projet par arrêté motivé.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Saint-Cyr-sur-Mer,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef de Service Affaires Générales et Juridiques



Serge LHOTELLIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction départementale des
territoires et de la mer du Var**

Service Affaires Générales et Juridiques

Mission coordination, greffe, pilotage de
l'activité et communication

n° 2020 / 04

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAGJ – 2020/05 A

du 17 février 2020

Portant ouverture et organisation d'une enquête
publique au titre des articles L.123-1 et suivants du
code de l'environnement relative au projet de
concession de la plage naturelle des Actinies sur le
territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens

Le Préfet

Officier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-4 et R.2124-21 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Roquebrune-sur-Argens du 28 février 2017 autorisant le maire à demander l'attribution de la concession de la plage des Actinies ;

Vu les pièces du dossier de demande de concession déposé par la commune de Roquebrune-sur-Argens ;

Vu les avis favorables des 31 juillet 2018, 19 septembre 2018 et 5 octobre 2018 du préfet maritime de la Méditerranée sur la demande de concession ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 25 novembre 2019 ;

Vu le projet de concession de plage ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 3 février 2020 désignant madame Gisèle FERNANDEZ pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, du 5 février 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de concession de la plage naturelle des Actinies sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens.

La concession a une emprise totale de 5430 m², et se décompose comme suit :

- une surface de sable et galets, dénommée « exploitable » et servant de base au calcul du taux d'occupation, d'une superficie de 1824 m² et d'un linéaire de 275 m ;
- une surface émergée de 2230 m², composée d'enrochements et d'aménagements divers ;
- une surface immergée de 1376 m².

La concession ne comportera qu'un seul lot de plage d'une superficie de 200 m² pour un linéaire de 20 m, qui sera dédié à l'organisation d'activités nautiques. Il sera dénommé lot A. La plage et le lot seront accessibles aux personnes à mobilité réduite. Le concessionnaire sera tenu de mettre en place les cheminements nécessaires pour garantir l'accès aux installations et au rivage depuis le parking public situé en arrière plage où des places de stationnements dédiées sont prévues.

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposé par la commune de Roquebrune-sur-Argens.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite ni d'étude d'impact, ni étude des incidences.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Roquebrune-sur-Argens demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : Date et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Roquebrune-sur-Argens, siège de l'enquête, du **10 mars 2020 au 10 avril 2020**, soit 32 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Roquebrune-sur-Argens
Hôtel de Ville
Rue Grande André Cabasse - 83520 Roquebrune-sur-Argens
du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (fermeture à 16h30 le vendredi)

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Roquebrune-sur-Argens. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné madame Gisèle FERNANDEZ, urbaniste (retraîtée), en qualité de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Roquebrune-sur-Argens :

Permanences	Mairie de Roquebrune-sur-Argens
mardi 10 mars 2020	9h00 - 12h00 et 14h00 - 17h00
vendredi 20 mars 2020	14h00 - 17h00
lundi 30 mars 2020	9h00 - 12h00
vendredi 10 avril 2020	14h00 - 17h00

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, également responsable du projet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, également responsable du projet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le préfet, responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Roquebrune-sur-Argens.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Roquebrune-sur-Argens,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder la concession de plage à la commune de Roquebrune-sur-Argens est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Roquebrune-sur-Argens,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef de Service Affaires Générales et Juridiques



Serge LHOTELLIER

**Direction départementale des
territoires et de la mer du Var**

Service Affaires Générales et Juridiques

Mission coordination, greffe, pilotage de
l'activité et communication

n° 2020 / 04

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAGJ – 2020/05 B

du 17 février 2020

Portant ouverture et organisation d'une enquête
publique au titre des articles L.123-1 et suivants du
code de l'environnement relative au projet de
concession de la plage naturelle des Pierrats sur le
territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens

Le Préfet

Officier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-4 et R.2124-21 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Roquebrune-sur-Argens du 28 février 2017 autorisant le maire à demander l'attribution de la concession de la plage des Pierrats ;

Vu les pièces du dossier de demande de concession déposé par la commune de Roquebrune-sur-Argens ;

Vu les avis favorables des 31 juillet 2018, 19 septembre 2018 et 5 octobre 2018 du préfet maritime de la Méditerranée sur la demande de concession ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 25 novembre 2019 ;

Vu le projet de concession de plage ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 3 février 2020 désignant madame Gisèle FERNANDEZ pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, du 5 février 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de concession de la plage naturelle des Pierrats sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens.

La concession a une emprise totale de 2571 m², et se décompose comme suit :

- une surface de sable, dénommée « exploitable », servant de référence lors du calcul du taux d'occupation, d'une superficie de 2348 m² et d'un linéaire de 167 m ;
- une surface de 223 m² composée d'engrèvements et d'aménagements divers.

La concession ne comprendra qu'un seul lot de plage comprenant : « location de matelas-parasols / location de véhicules nautiques non motorisés / restauration / vente de boissons ». La plage et le lot seront accessibles aux personnes à mobilité réduite directement depuis la voie de circulation en arrière plage. Le concessionnaire sera tenu de mettre en place les cheminements nécessaires pour garantir cet accès.

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposé par la commune de Roquebrune-sur-Argens.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite ni d'étude d'impact, ni étude des incidences.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Roquebrune-sur-Argens demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés

et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : Date et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Roquebrune-sur-Argens, siège de l'enquête, du **10 mars 2020 au 10 avril 2020**, soit 32 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Roquebrune-sur-Argens
Hôtel de Ville
Rue Grande André Cabasse - 83520 Roquebrune-sur-Argens
du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (fermeture à 16h30 le vendredi)

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Roquebrune-sur-Argens. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné madame Gisèle FERNANDEZ, urbaniste (retraîtée), en qualité de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Roquebrune-sur-Argens :

Permanences	Mairie de Roquebrune-sur-Argens
mardi 10 mars 2020	9h00 - 12h00 et 14h00 - 17h00
vendredi 20 mars 2020	14h00 - 17h00
lundi 30 mars 2020	9h00 - 12h00
vendredi 10 avril 2020	14h00 - 17h00

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, également responsable du projet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, également responsable du projet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le préfet, responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Roquebrune-sur-Argens.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Roquebrune-sur-Argens,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

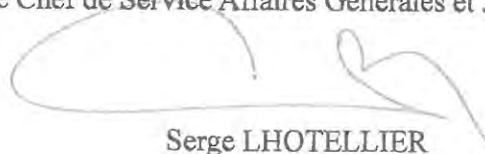
Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder la concession de plage à la commune de Roquebrune-sur-Argens est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Roquebrune-sur-Argens,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef de Service Affaires Générales et Juridiques



Serge LHOTELLIER

**Direction départementale des
territoires et de la mer du Var**

Service Affaires Générales et Juridiques

Mission coordination, greffe, pilotage de
l'activité et communication

n° 2020 / 04

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAGJ – 2020/05 C

du 17 février 2020

Portant ouverture et organisation d'une enquête
publique au titre des articles L.123-1 et suivants du
code de l'environnement relative au projet de
concession de la plage naturelle de San Peïre sur le
territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens

Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-4 et R.2124-21 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Roquebrune-sur-Argens du 28 février 2017 autorisant le maire à demander l'attribution de la concession de la plage de San Peïre ;

Vu les pièces du dossier de demande de concession déposé par la commune de Roquebrune-sur-Argens ;

Vu les avis favorables des 31 juillet 2018, 19 septembre 2018 et 5 octobre 2018 du préfet maritime de la Méditerranée sur la demande de concession ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 25 novembre 2019 ;

Vu le projet de concession de plage ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 3 février 2020 désignant madame Gisèle FERNANDEZ pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, du 5 février 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de concession de la plage naturelle de San Peïre sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens.

La concession a une emprise totale de 4895 m², et se décompose comme suit :

- une surface de sable, dénommée « exploitable », servant de référence lors du calcul du taux d'occupation, d'une superficie de 3488 m² et d'un linéaire de 297 m ;
- une surface de 1048 m², composée d'engrèvements et aménagements divers ;
- une surface immergée de 359 m².

La concession comprendra trois lots de plage dont la consistance détaillée est : 2 lots « location de matelas / parasols / restauration / vente de boissons » et 1 lot « handiplage ». La plage et les lots seront accessibles aux personnes à mobilité réduite. Le concessionnaire sera tenu de mettre en place les cheminements nécessaires pour garantir cet accès. Dans le projet communal, le lot n°3 sera dédié à l'accueil et la prise en charge de ce type de public. Il est à noter qu'un ascenseur dédié est installé en arrière plage.

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposé par la commune de Roquebrune-sur-Argens.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite ni d'étude d'impact, ni étude des incidences.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Roquebrune-sur-Argens demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du

projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : Date et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Roquebrune-sur-Argens, siège de l'enquête, du **10 mars 2020 au 10 avril 2020**, soit 32 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Roquebrune-sur-Argens
Hôtel de Ville
Rue Grande André Cabasse - 83520 Roquebrune-sur-Argens
du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (fermeture à 16h30 le vendredi)

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Roquebrune-sur-Argens. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné madame Gisèle FERNANDEZ, urbaniste (retraîtée), en qualité de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Roquebrune-sur-Argens :

Permanences	Mairie de Roquebrune-sur-Argens
mardi 10 mars 2020	9h00 - 12h00 et 14h00 - 17h00
vendredi 20 mars 2020	14h00 - 17h00
lundi 30 mars 2020	9h00 - 12h00
vendredi 10 avril 2020	14h00 - 17h00

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, également responsable du projet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, également responsable du projet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le préfet, responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Roquebrune-sur-Argens.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Roquebrune-sur-Argens,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder la concession de plage à la commune de Roquebrune-sur-Argens est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Roquebrune-sur-Argens,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef de Service Affaires Générales et Juridiques



Serge LHOTELLIER

**Direction départementale des
territoires et de la mer du Var**

Service Affaires Générales et Juridiques

Mission coordination, greffe, pilotage de
l'activité et communication

n° 2020 / 04

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAGJ – 2020/05 D

du 17 février 2020

Portant ouverture et organisation d'une enquête
publique au titre des articles L.123-1 et suivants du
code de l'environnement relative au projet de
concession de la plage naturelle de Tardieu sur le
territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens

Le Préfet

Officier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-4 et R.2124-21 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Roquebrune-sur-Argens du 28 février 2017 autorisant le maire à demander l'attribution de la concession de la plage de Tardieu ;

Vu les pièces du dossier de demande de concession déposé par la commune de Roquebrune-sur-Argens ;

Vu les avis favorables des 31 juillet 2018, 19 septembre 2018 et 5 octobre 2018 du préfet maritime de la Méditerranée sur la demande de concession ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 25 novembre 2019 ;

Vu le projet de concession de plage ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 3 février 2020 désignant madame Gisèle FERNANDEZ pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, du 5 février 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de concession de la plage naturelle de Tardieu sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens.

La concession a une emprise totale de 411 m² pour un linéaire de 38 m. La concession ne comprendra qu'un seul lot de plage dont la consistance détaillée est : « location de matelas-parasols ». La plage et le lot seront accessibles aux personnes à mobilité réduite directement depuis la voie de circulation en arrière plage. Le concessionnaire sera tenu de mettre en place les cheminements nécessaires pour garantir cet accès. Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposé par la commune de Roquebrune-sur-Argens.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite ni d'étude d'impact, ni étude des incidences.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Roquebrune-sur-Argens demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : Date et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Roquebrune-sur-Argens, siège de l'enquête, du **10 mars 2020 au 10 avril 2020**, soit 32 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Roquebrune-sur-Argens
Hôtel de Ville
Rue Grande André Cabasse - 83520 Roquebrune-sur-Argens
du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (fermeture à 16h30 le vendredi)

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Roquebrune-sur-Argens. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné madame Gisèle FERNANDEZ, urbaniste (retraîtée), en qualité de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Roquebrune-sur-Argens :

Permanences	Mairie de Roquebrune-sur-Argens
mardi 10 mars 2020	9h00 - 12h00 et 14h00 - 17h00
vendredi 20 mars 2020	14h00 - 17h00
lundi 30 mars 2020	9h00 - 12h00
vendredi 10 avril 2020	14h00 - 17h00

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, également responsable du projet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, également responsable du projet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le préfet, responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Roquebrune-sur-Argens.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Roquebrune-sur-Argens,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder la concession de plage à la commune de Roquebrune-sur-Argens est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Roquebrune-sur-Argens,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef de Service Affaires Générales et Juridiques



Serge LHOTELLIER



PRÉFET DU VAR

**Direction départementale des
territoires et de la mer du Var**

Service Affaires Générales et Juridiques

Mission coordination, greffe, pilotage de
l'activité et communication

n° 2020 / 04

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAGJ – 2020/05 E

du 17 février 2020

Portant ouverture et organisation d'une enquête
publique au titre des articles L.123-1 et suivants du
code de l'environnement relative au projet de
concession de la plage naturelle de La Gaillarde sur le
territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens

Le Préfet

Officier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-4 et R.2124-21 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Roquebrune-sur-Argens du 28 février 2017 autorisant le maire à demander l'attribution de la concession de la plage de La Gaillarde ;

Vu les pièces du dossier de demande de concession déposé par la commune de Roquebrune-sur-Argens ;

Vu les avis favorables des 31 juillet 2018, 19 septembre 2018 et 5 octobre 2018 du préfet maritime de la Méditerranée sur la demande de concession ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 25 novembre 2019 ;

Vu le projet de concession de plage ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 3 février 2020 désignant madame Gisèle FERNANDEZ pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, du 5 février 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de concession de la plage naturelle de La Gaillarde sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens.

La concession a une emprise totale de 6797 m² et se compose comme suit :

- une surface de sable, dénommée « exploitable », servant de référence lors du calcul du taux d'occupation, d'une superficie de 6586 m² et d'un linéaire de 278 m ;
- une surface de 211 m², composée d'enrochements et d'aménagements divers.

La concession comprendra deux lots de plage dont la consistance détaillée est : 2 lots de « location de matelas-parasols / restauration / vente de boissons ». La plage et le lot seront accessibles aux personnes à mobilité réduite directement depuis la voie de circulation en arrière plage. Le concessionnaire sera tenu de mettre en place les cheminements nécessaires pour garantir cet accès.

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposé par la commune de Roquebrune-sur-Argens.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite ni d'étude d'impact, ni étude des incidences.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Roquebrune-sur-Argens demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés

et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l’affichage de l’avis d’enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l’État dans le Var à l’adresse mentionnée à l’article 4.

Article 4 : Date et lieu de l’enquête

L’enquête se tiendra en mairie de Roquebrune-sur-Argens, siège de l’enquête, du **10 mars 2020 au 10 avril 2020**, soit 32 jours.

Le dossier et le registre d’enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l’enquête au siège de l’enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d’ouverture des bureaux au public :

Mairie de Roquebrune-sur-Argens
Hôtel de Ville
Rue Grande André Cabasse - 83520 Roquebrune-sur-Argens
du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (fermeture à 16h30 le vendredi)

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l’enquête sur le site internet de l’État dans le Var à l’adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L’accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d’ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d’enquête tenu à sa disposition par la mairie de Roquebrune-sur-Argens. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l’enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l’État dans le Var à l’adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d’enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné madame Gisèle FERNANDEZ, urbaniste (retraîtée), en qualité de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Roquebrune-sur-Argens :

Permanences	Mairie de Roquebrune-sur-Argens
mardi 10 mars 2020	9h00 - 12h00 et 14h00 - 17h00
vendredi 20 mars 2020	14h00 - 17h00
lundi 30 mars 2020	9h00 - 12h00
vendredi 10 avril 2020	14h00 - 17h00

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, également responsable du projet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, également responsable du projet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le préfet, responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Roquebrune-sur-Argens.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Roquebrune-sur-Argens,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder la concession de plage à la commune de Roquebrune-sur-Argens est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Roquebrune-sur-Argens,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef de Service Affaires Générales et Juridiques



Serge LHOTELLIER

ARRÊTÉ RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2019-2020 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Le PRÉFET du VAR, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du Livre II Code de l'Environnement relatif à la chasse, et notamment les articles L. 424-2 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 17 août 1989 modifié relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appellants dans le département du Var,

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appellants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2008 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 mars 2019

VU la consultation du public sur ce projet d'arrêté effectuée du 5/04 au 28/04/2019, du 19/11 au 9/2/2019 et du 20/01 au 10/02/2020

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

AR R E T E

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et au vol est fixée du 8 septembre 2019 à 7 heures au 29 février 2020 au soir, pour toutes les espèces de gibier, sauf de gibiers migrateurs qui ne peuvent être chassés que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
BROCARD D'ÊTE	1 ^{er} juin 2019	6 septembre 2019	chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, port du bracelet et d'un élément vestimentaire rouge orangé obligatoire.
CHEVREUIL CERFS DAIM	8 septembre 2019	29 février 2020	> plan de chasse individuel obligatoire, > tir à balle obligatoire (ou à l'arc)
MOUFLON		29 février 2020	> à l'approche avec plan de chasse individuel obligatoire, > tir à balle obligatoire (ou à l'arc) > port du bracelet obligatoire
CHAMOIS		31 janvier 2020	Chasse à l'affût ou à l'approche uniquement pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement
SANGLIER	du 1 ^{er} juin au 6 septembre 2019		pour les seuls bénéficiaires d'une autorisation individuelle, à l'affût ou à l'approche, tir à balle ou à l'arc uniquement
	du 1 ^{er} juin au 31 juillet 2019		en battue pour les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale
	du 1 ^{er} août au 6 septembre 2019		arrêté préfectoral de préouverture, chasse suspendue le 7 septembre 2019
	8 septembre 2019	31 mars 2020	> plan de gestion départemental : - tir à balle obligatoire (ou à l'arc) - carnet de battue obligatoire, - chasse individuelle autorisée, avec obligation déclarative des prélèvements à la FDCV
Le lièvre et le renard ne pourront être chassés qu'à plomb. Toutefois, et uniquement dans le cadre des battues au grand gibier avec carnet de battue ainsi qu'à l'occasion du tir d'été au brocard et au sanglier, ainsi que durant la préouverture du sanglier, le renard pourra être tiré à balle ou à l'arc.			
PERDRIX ROUGE et GRISE	OUVERTURE GÉNÉRALE	11 novembre 2019	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse issus d'élevage, est autorisée pendant toute la période d'ouverture générale, conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014
LIÈVRE et LAPIN	OUVERTURE GÉNÉRALE	12 janvier 2020	
RENARD, BELETTE, FOUINE, BLAIREAU, RAGONDIN	OUVERTURE GÉNÉRALE	CLÔTURE GÉNÉRALE	A partir du 10 février 2020, ces espèces ne peuvent être chassées que lors de battues au renard ou au sanglier, et dans les mêmes conditions que ci-dessus.
GEAI des CHÊNES, PIE BAVARDE, ÉTOURNEAU SANSONNET, CORNEILLE	OUVERTURE GÉNÉRALE	CLÔTURE GÉNÉRALE	A partir du 10 février 2020, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.
FAISAN, COLIN	OUVERTURE GÉNÉRALE	31 janvier 2020	

ARTICLE 2 : La date d'ouverture de la chasse au GIBIER D'EAU est fixée au 2 septembre 2019, sauf dispositions plus restrictives prévues à l'arrêté ministériel. La date de clôture est fixée par arrêté ministériel.

ARTICLE 3 : Les dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse aux oiseaux de passage et les conditions spécifiques de chasse sont fixées par arrêté ministériel.

BÉCASSE	OUVERTURE GÉNÉRALE	PORT ET TRANSPORT INTERDITS avant 8h le matin. INTERDICTION DE TOUT TIR : avant 8h et après 17h15 pour les mois de novembre et décembre, 17h30 pour le mois de janvier et 17h45 pour le mois de février. Prélèvement Maximum Autorisé de 3 oiseaux/jour/chasseur, soit 30 oiseaux/chasseur pour l'ensemble du territoire métropolitain avec carnet de prélèvement (à retirer auprès de la F.D.C.V.). Le port du carnet est obligatoire et à remplir sur les lieux mêmes de la capture. Le retour du carnet à la FDCV avant le 30 juin est obligatoire. <u>Préalablement à tout transport, obligation de munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible.</u>
	FERMETURE 20 février 2020	
GIBIER MIGRATEUR TERRESTRE :		
CAILLE DES BLÉS TOURTERELLE DES BOIS	OUVERTURE 24 août 2019	Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300m de tout bâtiment (arrêté ministériel du 24/03/2006).
	FERMETURE 20 février 2020	
ALOUETTE DES CHAMPS	OUVERTURE 15 octobre 2019	À partir du 13 janvier 2020, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.
	FERMETURE 31 janvier 2020	
PIGEON BISET PIGEON COLOMBIN	OUVERTURE GÉNÉRALE	
	FERMETURE 10 février 2020	
TOURTERELLE TURQUE PIGEON RAMIER*	OUVERTURE GÉNÉRALE	(*) La chasse du pigeon ramier est autorisée du 11 au 20 février à poste fixe matérialisé de main d'homme (arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié)
	FERMETURE 20 février 2020	
GRIVES MERLE NOIR	OUVERTURE GÉNÉRALE	A partir du 10 février 2020, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter (arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié)
	FERMETURE 20 février 2020	

ARTICLE 4 : La chasse est suspendue le 7 septembre 2019 pour toutes les espèces faisant l'objet d'une ouverture anticipée.

ARTICLE 5 : L'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles est possible du 1^{er} octobre au 15 décembre 2019, sur autorisation individuelle et suivant les spécifications techniques annexées à chaque autorisation, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur, définissant quotas annuels et prescriptions techniques.

ARTICLE 6 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse du tétras lyre et de la gélinotte des bois est interdite.

ARTICLE 7 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse individuelle des espèces soumises à plan de chasse (port du bracelet obligatoire) et de la chasse en battue du sanglier et des espèces soumises à plan de chasse, avec carnet de battue.

ARTICLE 8 : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 20 septembre 2019 au 31 mars 2020. La vénerie sous terre est ouverte du 20 septembre 2019 au 15 janvier 2020.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Var est abrogé.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, MM. les Sous-Préfets de DRAGUIGNAN et de BRIGNOLES, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

TOULON, le

19 FEV. 2020

Le Préfet

Serge JACOB

Extraits de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 et du SDGC relatifs à la sécurité de la pratique de la chasse

Il est interdit :

- d'être porteur d'une arme à feu chargée sur l'emprise des routes et chemins goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que sur l'emprise des voies ferrées ;
 - à toute personne placée à portée d'arme à feu d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
 - de faire usage d'armes à feu à partir d'un véhicule ;
 - à toute personne placée à portée d'arme à feu des lignes de transport d'énergie et téléphoniques, de tirer dans leur direction ;
 - à toute personne placée à portée d'arme à feu des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels, et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
 - à toute personne placée à portée d'arme à feu d'un champ de vigne de tirer dans sa direction ou au-dessus du 15 août au 1^{er} octobre inclus ;
 - de faire action de chasse à moins de 100m de toute machine agricole en action.
- Il est obligatoire :
- de signaler les battues par la pose de panneaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et les chemins de randonnée ;
 - d'être porteur d'un gilet rouge-orangé visible pour tout chasseur en battue ;
 - d'être porteur d'effets rouges-orangés visibles (gilet, baudrier, 2 brassards ou casquette) pour tout chasseur en mouvement et accompagnateur

Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à la recherche des animaux blessés par chien de rouge

Pour permettre la recherche des animaux blessés, les conducteurs de chien de sang agréés par l'Union Nationale des Chiens de Rouge, sont autorisés à rechercher les grands ongulés blessés tous les jours pendant la période d'ouverture des espèces concernées sur tout le territoire. Contacter le délégué départemental : M. BRIATORE Jean-Louis tél. 06.26.31.85.15

Liste des espèces de gibier chassables (arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié)

GIBIER SÉDENTAIRE

Oiseaux : colin, faisan de chasse, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, tétras lyre (coq maillé) et tétras uggalle (coq maillé), corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde.

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

GIBIER D'EAU

Berge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré uniquement sur le DPM, courlis corlieu, elder à duvet foule macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'œil d'or, harle de Miquelon, huppier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

OISEAUX DE PASSAGE

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive muscienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 21 août 1992 modifié

La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente ou le colportage du gibier de toutes les espèces sont interdits dans le Var pendant une durée de 30 jours francs à compter de leur date d'ouverture spécifique. Cette mesure ne s'applique pas aux espèces de gibier soumises au plan de chasse, à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Procédés de chasse interdits

(extrait de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié)

Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles : l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques, sauf en chasse collective au grand gibier, l'emploi pour attirer le gibier de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux.



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRETE N° 2019-06
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Var

Le Recteur de l'Académie de Nice
Chancelier des Universités

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 modifié relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public ;

VU le décret n° 2008-1429 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX du code de l'éducation (dispositions propres aux personnels des établissements privés) ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs aux recteurs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 publié au Journal officiel de la République française le 2 avril 2019 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice ;



VU le décret du Président de la République en date du 6 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Olivier MILLANGUE dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale du Var ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 juillet 2017 portant détachement de Monsieur Amaud LECLERC dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Var ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2019 portant détachement de Monsieur Serge GREVOUL dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MILLANGUE, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Var, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises dans les domaines suivants :

- Tout acte de gestion administrative et financière relatif au corps des professeurs des écoles prévu à l'arrêté du 28 août 1990 modifié ;
- Tout acte de gestion administrative et financière relatif au corps des maîtres du premier degré des établissements d'enseignement privé sous contrat ;
- Tout acte de gestion administrative et financière relatif aux enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;
- Tout acte de gestion administrative et financière relatif à la gestion des instituteurs prévu à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié ;
- Tout acte de gestion administrative concernant les personnels du premier degré, professeurs des écoles et instituteurs, travaillant dans un établissement du second degré (SEGPA et ULIS) ;
- Tout acte de gestion administrative et financière concernant les personnels non titulaires recrutés en tant que professeurs des écoles, par voie contractuelle réservée aux personnes handicapées ;
- Tout acte relatif à la gestion et au recrutement des assistants et intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;



- Tout acte relatif à la gestion et au recrutement des assistants d'éducation - auxiliaires de vie scolaire, titulaires d'un contrat de droit public, accompagnant des élèves handicapés scolarisés dans les établissements publics et privés du département du Var ;
- Les décisions concernant la gestion des actes relatifs à la vie scolaire, l'organisation et le fonctionnement des établissements ;
- L'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne dans le cadre de la formation uniquement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MILLANGUE, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Arnaud LECLERC, directeur académique adjoint.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MILLANGUE et de Monsieur Arnaud LECLERC, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Serge GREVOUL, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Var.

ARTICLE 4 : Tout arrêté et dispositions antérieurs sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie de Nice et le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 5 avril 2019

Richard LAGANIER

DÉCISION n° 08 - 2020

Objet : Décision portant délégation de signature à Madame Rachel JUIF-ARENILLAS, Directrice des Affaires Financières

Monsieur Frédéric LIMOUZY, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus/Saint-Raphaël, du centre Hospitalier de Saint Tropez, et de l'EHPAD de Grimaud.

Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, article D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^e et 3^e) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté de nomination du 28 janvier 2016 de Madame Rachel JUIF-ARENILLAS, en qualité de directrice adjointe, chargée des affaires financières au Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus et de Saint-Raphaël, au Centre Hospitalier de Saint-Tropez et à l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Migraniers » à Grimaud,

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Frédéric LIMOUZY en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus et de Saint-Raphaël, du Centre Hospitalier de Saint-Tropez et de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Migraniers » à Grimaud,

À l'exception des documents suivants :

- Les courriers adressés aux autorités de tutelles ;
- Les courriers adressés à la Préfecture ;
- Les courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- Les courriers adressés au Président, Vice-Président ou membres du Conseil de Surveillance ;
- Les courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de la CME ;
- Les courriers adressés aux Présidents, Vice-Présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Président d'UFR.

Article 2

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de :

- Respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- N'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- Rendre compte au Directeur des opérations effectuées.

Article 3

Délégation est donnée à Madame Rachel JUIF-ARENILLAS, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur, durant les seules périodes d'astreintes et d'intérim de Direction pour les sites du CHI de Fréjus-Saint-Raphael et du CH Saint-Tropez:

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect des continuités des soins ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien de fonctionnement des Installations du CH Saint-Tropez ;
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

Article 4

La titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de sa délégation et est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5

La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques du CHI de Fréjus-Saint-Raphael. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var. Enfin, elle fera l'objet d'une information au prochain conseil de surveillance et sera affichée dans un lieu accessible au public. Elle sera transmise au Comptable de l'établissement.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement, la continuité de service est assurée par :

- Monsieur Paul MEGAZZINI, Attaché d'Administration Hospitalière (AAH) de la Direction des Affaires Financières, pour ce qui concerne le CHI de Fréjus-Saint-Raphael ;
- Madame Christiane WATRELOT, Attachée d'Administration Hospitalière (AAH) de la Direction des Affaires Financières, en charge de la Gestion Administrative des Patients pour ce qui concerne le CHI de Fréjus-Saint-Raphael ;
- Madame Cécile CRAVERO, Attachée d'Administration Hospitalière (AAH) du service financier, pour ce qui concerne le CH de Saint-Tropez et l'EHPAD de Grimaud ;
- Madame Sylvie TAIS, Adjoint des Cadres Hospitalier (ACH) du Bureau des Entrées, pour ce qui concerne le CH de Saint-Tropez ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Rachel JUIF-ARENILLAS, Directrice des Affaires Financières, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet de signer, en support papier ou dématérialisé, au nom du Directeur :

1. Tous les actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondance concernant les affaires financières et notamment :
 - Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant.
 - Les documents relatifs au mandatement et à l'émission des titres de recette (mandats, titres, bordereaux, certificats administratifs, factures et justificatifs dans son domaine de compétence, etc...).
 - Les ordres de paiement prioritaires en fonction de la situation de trésorerie.
 - Les remboursements et tirages sur les lignes de Trésorerie.
 - Les décisions de nomination des régisseurs et mandataires suppléants.

À l'exception des documents suivants :

- Les actes administratifs et pièces comptables ayant un impact sur les fonds propres et le patrimoine de l'établissement
- L'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrits à l'article 26-II-2è du code des marchés publics ;
- L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrits à l'article 26-II-2è du code des marchés publics ;
- Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- Les contrats et avenants d'emprunts et lignes de trésorerie, après conduite par la DAF des appels de fonds et renégociations.

2. Tous les actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondance concernant la gestion administrative des patients, notamment :
 - Les déclarations d'État Civil à la naissance, le registre des décès,
 - les autorisations de sortie de corps sans mise en bière,
 - les décisions d'admission administrative des patients, le suivi de leur situation administrative, la facturation, leur sortie, les transferts,
 - les quittances de paiement,
 - les placements sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice
 - les conventions de tiers payant
 - les documents relatifs aux opérations concernant les bénéficiaires de l'Aide Sociale.
 - les documents relatifs aux opérations de recouvrement et de contrôles de l'assurance maladie
 - les réponses aux courriers de réclamation relative à la facturation
 - Les actes de poursuites ou de suspension de poursuites

À l'exception des documents suivants :

- Les courriers liés aux contentieux de la tarification (MSAP, contrôles UCR, etc.)
- pour les patients hospitalisés sous contrainte en psychiatrie et dans ce cadre, les décisions du Directeur et la saisine du Juge des Libertés et de la Détention

3. Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa direction, les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 7

Cette délégation de signature, qui abroge la décision n° 63-2019 du 23 septembre 2019, prendra effet à compter du 20 janvier 2020.

Fait à Fréjus le 17 janvier 2020,

Le Directeur

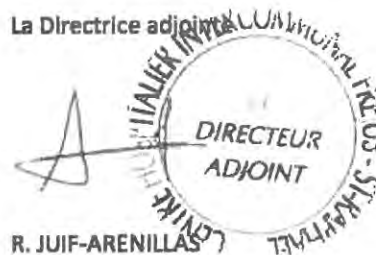


F. LIMOUZY

Le Directeur

INTERCOMMUNALE

La Directrice adjointe



R. JUIF-ARENILLAS

DIRECTEUR
ADJOINT

INTERCOMMUNALE

L'Attaché d'administration hospitalière
DAF CHIFSR



P. MEGAZZINI

L'Attaché d'administration hospitalière
DAF CHIFSR



C. WATRELOT

L'Attaché d'administration hospitalière
DAF CH St-Tropez et EHPAD Grimaud



C. CRAVERO

L'Adjoint des Cadres
Bureau des entrées CH St-Tropez



S.TAIS